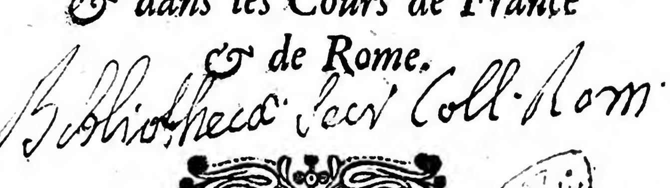
L'auteur est — An-
toine Varillas

L'ESPRIT D'YVE DE CHARTRES

DANS LA CONDUITE DE SON DIOCESE:

& dans les Cours de France & de Rome.





A PARIS,

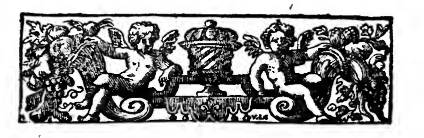
Chez ANISSON Directeur de l'Imprimerie Royale, ruë de la Harpe.

M. DCCI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

TABLE DES CHAPITRES.

L'ESPRIT



L'ESPRIT D'IVE DE CHARTRES DANS LA CONDUITE DE SON DIOCESE:

& dans les Cours de France & de Rome.

CE n'eſt pas ſans raiſon que Saint Grégoire de Nazianze a remarqué, que la meſme providence qui avoit promis à l'Egliſe, l'infaillibilité dans ſes loix, & la continuation juſqu'à la fin du mon-

de dans sa durée, s'est obligée de luy fournir de temps en temps des hommes, lorsque la corruption du siécle s'insinuë plus géneralement dans ses membres, qui sont les Fidelles, & les éloigne si prodigieusement de leur premiére institution, qu'il faut des mouvemens de grace tout extraordinaires pour les y ramener. Quand le mesme Prélat, qui a avancé cette maxime, n'auroit pas été luy-mesme la preuve vivante de la vérité qu'elle contient, le fameux Ive Evesque de Chartres, dont je vais représenter la conduite dans trois états tout-à-fait différens; sçavoir, dans son Diocése, à la Cour de France, & dans celle de Rome, la confirme invinciblement dans une conjoncture aussi éloignée de la pureté des Apostres, que

l'onziéme siécle étoit éloigné du premier. Je ne puis mieux le suivre qu'à la piste, ni le dépeindre plus au vif, qu'en copiant les crayons qu'il a pris plaisir à former de luy-mesme dans ses propres écrits. Ceux qui s'appercevront qu'ils y sont dans une telle confusion qu'il est assez difficile de les reconnoistre, m'auront quelque obligation de les en avoir tirez, & de les avoir rangez en leur place.

CHAPITRE PREMIER.

Par quelles voyes Ive de Chartres parvint à l'Evesché.

VERS la fin de l'onziéme siécle, Geoffroy Evesque de Chartres fut cité, & comparut

à Rome pour [a] une multitude innombrable de crimes, que la voix publique luy attribuoit; mais comme il ne se présentoit pas de témoins, & que ce mauvais Evesque étoit assez adroit pour corrompre, & assez puissant pour intimider ceux qui auroient pû passer les Alpes, pour se rendre ses parties, sa Sainteté luy permit de se purger par serment, & le renvoya dans son Eglise, où ses excés redoublerent de telle sorte, que le Clergé & le peuple de Chartres députerent vers le saint Siége, pour le conjurer de leur oster ce loup ravissant, qui n'avoit été que trop long-temps déguisé en pasteur. Son procés fut instruit dans les

[a] Cujus adulteria, fornicationes, perjuria, proditiones, per omnem ferè Latinam ecclesiam publicatæ sunt, qui pro his & aliis similibus

formes, & l'accuſé ſe trouva ſi pleinement convaincu, que ne luy reſtant plus d'excuſes ni de prétexte, il remit ſa croſſe & ſon anneau, qui étoient les marques de ſa dignité, entre les mains du Pape, comme avoüant qu'il en étoit indigne, & conſentant luy-meſme à ſa dépoſition.

Alors l'Egliſe de Chartres ſe voyant ſans Eveſque, jetta les yeux ſur Ive, qui étoit Abbé de Saint Quentin de Beauvais; & comme il y avoit à craindre qu'il ne refuſaſt l'Eveſché, ſoit que ſon humilité luy perſuadaſt qu'il en étoit indigne, ſoit qu'il appréhendaſt de s'engager dans une affaire où il prévoyoit qu'il

à ſede apoſtolica damnatus eſt, ita ut ſe purgare non valens, virgam paſtoralem redderet & annulum. *Ivo. epiſt. 8.*

y auroit de la conteſtation ; on luy fit violence, on ſe ſaiſit de ſa perſonne, on le mena droit à la Cour, [a] on le préſenta au Roy Philippe Premier, & l'on fit entendre à ſa Majeſté, les juſtes ſujets qu'on avoit de l'élever en toute maniére ſur la chaire Epiſcopale de Chartres. Le Roy leur accorda ce qu'ils demandoient, & mit entre les mains d'Ive, une croſſe pour marque de ſon établiſſement

[a] Cum Clericorum primò ingenio, poſtea violentia, regi fuiſſem præſentatus, & inde cum virga paſtorali à rege mihi intruſa ad eccleſiam Carnotenſem adductus, cumque clericis petentibus & pulſantibus, nullum diem conſecrationis meæ velletis præfigere, interea conſilium mihi fuit electioni eorum non omnino aſſenſum præbere, donec certus fierem, & de Gaufridi depoſitione, & ſummi Pontificis voluntate, ad quem cum perveniſſem ad petitionem eccleſiæ Carnotenſis, apoſtolica authoritate ſum conſtrictus, & ita in epiſcopum conſecratus. *Ivo. epiſt. 8.*

dans ſa nouvelle dignité. Enſuite il fut mené à Richer Archeveſque de Sens, ſon Métropolitain, pour eſtre ſacré de ſa main ſelon la couſtume. Richer étoit ami de Geofroy, & employoit toute ſorte d'artifices à la Cour de Rome pour obtenir ſon rétabliſſement, ce qui luy fit differer ſi long-temps le ſacre d'Ive, que ceux de Chartres s'appercevant de ſon intention, menerent Ive à Rome où le Pape le ſacra, & luy fit enſuite une admirable exhortation.

Ive ſe voyant ainſi appellé à l'Epiſcopat, par des voyes d'autant plus certaines qu'il n'y avoit rien contribué, baiſſa le cou ſous le joug, & revint à Chartres où ſon Métropolitain s'oppoſa à ſon inſtallation, & luy maintint qu'il avoit violé les Canons, en ſe fai-

sant sacrer hors de sa province. L'affaire fut poussée avec tant de violence, qu'il y eut un Concile provincial assemblé à Etampes, où Ive fut déposé par Sentence de l'Archevesque de Sens, & des Evesques de Paris, de Meaux & de Troyes. Les termes de sa condamnation sont d'autant plus remarquables, qu'il les a rapportez luy-mesme dans ses Epistres. [a] Je fus condanné, dit-il, en qualité de criminel de leze Majesté, pour avoir eu la présomption de me faire sacrer à Rome.

Ive en appella au saint Siége; mais ses ennemis, au lieu de faire vuider l'appel, se saisirent de sa personne, & l'enfermerent

[a] Me in majestatem regiam offendisse, qui à Sede Apostolica consecrationem præsumpseram accepisse. *Ivo. epist. 12.*

dans une prison d'Etampes, où le Comte Estienne luy fit souffrir toutes les rigueurs qu'il jugeoit capables de le porter à renoncer à l'Evesché. Mais, comme Ive ne l'avoit accepté par aucune considération humaine, les mauvais traitemens de ses ennemis ne luy purent arracher la démission qu'ils souhaitoient de luy.

Cependant les peuples de son Evesché s'assemblerent, prirent les armes, élûrent des Chefs, & se mirent en campagne pour délivrer leur Pasteur. Ive n'en eut pas plûtost appris la nouvelle, qu'il leur écrivit une lettre digne du premier siécle des Chrétiens. [a] Il leur défendoit sur pei-

[a] Ne fiat, prohibeo, interdico: nec enim incendiis domorum, deprædationibus pauperum potestis Deum placare, sed vehementer exasperare, sine cujus beneplacito neque vos, neque aliquis poterit me liberare. *epist. 20.*

ne d'interdit, de faire la guerre en sa considération, parce que ni les incendies des maisons, ni la désolation des pauvres innocens, n'étoient pas des moyens d'appaiser, mais plûtost d'exciter la colére de Dieu, sans la volonté de qui, tous leurs efforts ne seroient pas capables de le tirer de prison.[a] Que c'étoit le fait d'un usurpateur, & non pas d'un Evesque, de recouvrer son Evesché par la voye des armes. Que puisque la main de Dieu le touchoit, & s'appesantissoit mesme sur luy, il ne luy restoit plus rien à faire, que de boire à longs traits le calice qu'elle luy présentoit, & de n'ajoûter pas la misere publique à son affliction particuliére.[b] Qu'il

[a] Non est pastoris sed invasoris. *epist. 20.*
[b] Decretum est enim mihi non solum includi,

étoit fortement résolu, non seulement de languir dans une perpetuelle prison, mais encore de perdre l'Evesché, l'honneur, & mesme la vie, plûtost que d'endurer qu'il y eust du sang répandu pour sa querelle. Qu'il falloit imiter la premiére des Eglises, les prémices du Christianisme, assemblées dans la ville de Jérusalem, qui dans la captivité de l'Apostre Saint Pierre, leur chef, n'eurent recours qu'à de continuelles priéres, quoi-qu'ils fussent en assez grand nombre pour se faire faire justice. [a] Enfin il menaçoit de les abandonner, s'ils ne se contenoient dans

vel ecclesiastico honore privari, sed etiam magis mori, quàm per me stragem hominum fieri. *epist. 20.*

[a] Ne si his contenti fueritis, quæram liberationem meam eo forsitan modo, qui non placeat vobis. *ibid.*

les bornes de la modération qu'il leur avoit prescrite.

L'Histoire ne nous a rien laissé ni du temps, ni de la maniére dont cet illustre Prélat fut délivré : mais il est à croire que ce fut une année ou environ aprés sa détention, parce que je le trouve dans la vingt & uniéme de ses lettres écrite à Hoël Evesque du Mans, en 1093. dans laquelle il luy donne avis de sa liberté, qu'il attribuë aux ardentes priéres de ce vénerable vieillard, & se plaint de n'avoir pas eu le bonheur d'assister à la translation du corps de Saint Julien premier Evesque du Mans, dont il l'asseure qu'il ne se consolera jamais, s'il ne luy fait la grace de luy envoyer quelque parcelle de ses saintes Réliques. Surquoy je ne puis assez admirer l'erreur des

des plus sçavans hommes entre les héretiques du siécle passé ; je veux dire, les [a] Centuriateurs de Magdebourg, qui se sont imaginez des causes de la prison d'Ive de Chartres, qui n'ont aucun fondement dans l'Histoire ; & pour avoir renversé l'ordre des temps, se sont abusez presque en tout ce qu'ils ont écrit de cet illustre Prélat. Je les laisse dans leur méconte, & je vais représenter le principal acte de sa vie.

[a] *Centuria 11. circa finem.*

CHAPITRE II.

Les causes du différend d'Ive de Chartres, avec le Roy Philippe son Souverain.

LE Roy Philippe devint amoureux de Bertrade fem-

me de Fouques Comte d'Anjou; & comme il n'étoit pas alors assez puissant pour l'enlever, & que d'ailleurs cette Comtesse, qui étoit ambitieuse, & n'aimoit guéres son mary, vouloit se prévaloir de la nouvelle inclination du Roy, pour essayer s'il ne luy seroit pas possible de monter par là sur le trône; il ne luy fut pas difficile de persuader à sa Majesté, passionée de répudier la Reine Berte sa femme, de poursuivre devant les Prélats de son Royaume la dissolution du mariage de Fouques avec Bertrade, afin de l'épouser ensuite. C'est une chose qui n'a presque point d'exemple dans l'antiquité, qu'un dessein de cette nature, pour l'execution duquel il falloit commettre tant de crimes, & renverser les loix fon-

damentales de l'Etat, aussibien que celles de la Religion, puisque le Roy avoit des enfans masles de celle qu'il prétendoit répudier: qu'un dessein, dis-je, de cette nature, non seulement ne trouva pas dans le Clergé de France l'opposition, que l'on attendoit, mais divisa mesme les Evesques en deux lâches partis, dont l'un approuva formellement les divorces & les nôces incestueuses que le Roy désiroit, & l'autre demeura d'accord qu'il y conniveroit, du moins par un respectueux silence.

Il n'y eut qu'Ive de Chartres, lequel au sortir de la prison, lorsqu'on le croyoit affoibli de courage, par les rigueurs qu'il venoit de souffrir, eut néanmoins la hardiesse de maintenir luy seul la dignité de son caractére dans

une conjoncture aussi difficile qu'étoit celle de s'opposer publiquement à son Souverain, à qui l'amour venoit de ravir la raison, & de défendre la cause d'une Reine qui s'étoit renduë indigne de la protection de l'Eglise, en s'ingérant de son autorité de déposer un Abbé de Saint Médard de Soissons, & d'en introduire un autre en sa place, d'où Saint Arnoul Evesque de la mesme ville, [a] avoit pris sujet de profétiser le délaissement qui étoit arrivé depuis à cette malheureuse Princesse.

Il seroit à souhaiter que quelqu'un eust pris la peine de marquer toutes les démarches de nostre Evesque dans cette périlleuse affaire; mais puis qu'il ne

[a] *Besordus in Vita Arnulphi.*

nous en reste, que ce qu'il en a écrit luy-mesme en passant, à quelques-uns de ses amis, ecoutons-le parler sur un fait qui le touchoit si particuliérement. La premiére chose dont il s'avisa, dit-il, ce fut d'écrire aux Evesques courtisans, qui s'étoient assemblez à Paris, afin de célebrer ces criminelles nôces. [a] Il les avertit suivant le reproche de l'Ecriture Sainte, de ne pas imiter ces chiens muets, que la présence du loup intimide de telle sorte qu'ils n'osent abayer: mais plûtost de faire comme ses bonnes sentinelles qui sont toûjours alertes pour tirer au premier

[a] Nolite fieri canes muti, latrare non valentes: sed sicut boni speculatores, videntes gladium venientem super terram, buccina insonate: ut cùm feceritis quod debetis, vestras animas & eorum qui ad vocem buccinæ se observaverint, vobiscum liberetis. *Ivo. ep. 14.*

bruit de l'approche des ennemis, parce qu'en s'aquittant d'un si nécessaire devoir, ils travailleront à leur seureté particuliére en procurant le salut de ceux, qui, s'étant réveillez à l'allarme qu'ils auront donnée, se rangeront sous leurs enseignes, pour y combattre avec plus d'ordre & de seureté. Ensuite il leur envoya la copie de la lettre qu'il écrivoit au Roy, pour leur représenter les raisons qu'ils avoient aussi bien que luy, de n'autoriser pas par leur présence ce que sa Majesté vouloit faire.

Cette lettre ne pouvoit estre ni plus respectueuse, ni plus forte. [a] Il représentoit à sa Majesté, dans les termes les plus soumis,

[a] Si invitatus fuissem ad hujus rei discussionem in eo loco, in quo cum coepiscopis canonicas securè possem conferre sententias, ubi temerariam non timerem multitudinem, libentis-

que s'il n'obéïſſoit point au commandement qu'elle luy faiſoit, d'aſſiſter à ſes nouvelles nôces, c'étoit parce que ſa conſcience luy ſuggeroit que cet ordre étoit contraire au ſerment, qu'il luy avoit preſté dans ſon inſtallation à l'Eveſché de Chartres; que les loix de l'Egliſe & de l'Etat, qu'il avoit alors promis d'obſerver, portoient qu'avant toutes choſes, on aſſemblaſt un Concile pour y déterminer, que ſa Majeſté avoit eu raiſon de faire divorce avec la Reine Berte, & qu'elle pouvoit légitimement épouſer la Comteſſe Bertrade; qu'il n'auroit pas manqué de ſe trouver avec les autres Eveſques, ſi l'aſſemblée ſe fut tenuë

ad hoc venirem, quod lex & juſtitia dictarent: cum audientibus audirem, cum dicentibus dicerem, cum facientibus facerem. *epiſt. 15.*

en un lieu où l'on euſt pû dire ſon ſentiment avec ſeureté, qu'il leur euſt propoſé ce que la loy & la juſtice luy euſſent inſpiré, qu'il euſt écouté leurs avis, & qu'enfin, on euſt pris une ſainte réſolution ſur ce qu'il y avoit à faire : mais comme l'ordre qu'il avoit receu portoit ſeulement, qu'il vint à Paris avec la Comteſſe Bertrade, que ſa Majeſté nommoit ſa femme, dans un temps où l'on ne ſçavoit pas encore ſi elle le pouvoit eſtre, ſa conſcience qu'il devoit conſerver ſans tache, autant qu'il luy ſeroit poſſible, & ſa réputation, dont il falloit que les Eveſques euſſent un ſoin particulier, meſme à l'égard des étrangers, l'obligeroit à conſentir plûtoſt d'être jetté [a] dans la mer avec une

[a] Malo cum mola aſinaria in profundum mer-

meule de moulin au cou, que de faire semblant d'autoriser par sa présence une alliance, qui scandaliseroit effroyablement toute l'Eglise; que bien loin d'offenser sa Majesté par son respectueux refus, il luy donnoit la plus grande preuve de fidelité dont il étoit capable, en s'excusant d'assister à une céremonie, qui, en privant le Roy Trés-Chrétien de la couronne qui l'attendoit au ciel, mettoit encore dans un extréme hasard celle qu'il possédoit sur la terre. Ensuite il luy rapporte les exemples d'Adam, de Samson, & de Salomon, qui s'étoient perdus en de semblables occasions : & aprés avoir exhorté sa Majesté

gi, quam per me mentibus infirmorum tanquam cæco offendiculum ponere.... cùm hoc animæ vestræ magnum credam fore detrimentum & coronæ regni vestri summum periculum. *Ivo. ep.* 15.



à profiter de leur éxemple, il conclut par cet important avis, qu'il luy donnoit, [a] de s'addresser à l'Ange du grand conseil, & de luy demander l'esprit de discernement nécessaire, pour éviter les choses inutiles & deshonestes, & pour garder l'innocence & la pureté dans toutes ses actions.

[b] Le Roy qui croyoit surprendre ce bon Evesque, luy repliqua qu'il n'étoit pas nécessaire d'as-

a Consulite ergo Angelum magni consilii, ut accepto ab eo Spiritu consilii inhonesta & inutilia vitare, honesta & utilia in omnibus actionibus vestris valeatis perficere. *Ibid.*

b Testatus est pleniter definitum esse Apostolica autoritate & vestra vestrorumque coepiscoporum laudatione: quo audito respondi me hæc ignorare, nec ejusmodi velle nuptiis interesse, nisi vos earum essetis consecrator & auctor, & coepiscopi vestri assertores & cooperatores, quoniam id competit juri ecclesiæ vestræ ex Apostolicâ auctoritate & antiquâ consuetudine. *Ivo. ep. 13. ad Arch. Rem.*

ſembler un Concile, puiſque le ſaint Siége & les Prélats de ſon Royaume, avoient approuvé ce qu'il vouloit faire. Mais Ive qui connoiſſoit de longue main les artifices de la Cour, repartit à ſa Majeſté, que cette approbation ne luy avoit point été ſignifiée, & qu'il falloit d'ailleurs, que ce fuſt l'Archeveſque de Reims, aſſiſté des Prélats de ſa Métropole, qui l'aprouvaſt ſuivant le droit qu'il en avoit du ſaint Siége, & de l'ancienne coûtume de l'Egliſe de France.

Le Roy ne laiſſa pas de paſſer outre à la célebration de ſon mariage, aprés le conſentement qu'il obtint du Cardinal Roger, Legat en France. Ce Prélat n'avoit pas commencé par cette action à trahir la dignité de ſon Miniſtére, puiſque noſtre Ive

luy reproche dans l'Epiſtre dix-huitiéme, qu'il avoit abſous d'excommunication Simon de Melphe, qui avoit quitté ſa femme légitime pour en épouſer une autre, quoique ce malheureux perſiſtaſt dans ſon adultére.

Mais le Pape qui déſapprouvoit la conduite de ſon Légat, le rappella, & nomma en ſa place Hugue Archeveſque de Lyon, qui aſſembla auſſitoſt un Concile à Autun, [a] le ſeiziéme Novembre de l'année 1094. où l'affaire du Roy Trés-Chrétien ayant été éxaminée dans toutes les formes, devant la plûpart des Eveſques & des Abbez de ſon Royaume, il fut excommunié pour avoir injuſtement répudié ſa femme légitime, & épouſé ſa concubine.

[a] *Bertholdus in Chronico, ad annum 1094.*

Il ne paroît pas que le Roy ait appellé de cette excommunication au ſaint Siége, mais nous liſons dans Bertholde auteur du meſme temps que le Pape incontinent aprés, ſçavoir au commencement de l'année 1095 aſſembla un Concile à Plaiſance, où ſe trouverent les Ambaſſadeurs de Philippes, qui dirent à Sa Sainteté que le Roy leur Maître s'étoit mis en chemin pour venir au Concile, mais que des affaires preſſantes l'avoient contraint de s'en retourner à Paris, d'où il les avoit dépeſchez pour demander en ſon nom à Sa Sainteté & au Concile, que ſon affaire ne fût examinée qu'aux Fêtes de la Pentecôte prochaine, où il promettoit de ſe juſtifier de vive voix; ce que le Pape & le Concile ne

voulurent point refuser à un si grand Prince. Il y eut donc un nouveau Concile general convoqué à Clermont en Auvergne pour le temps que le Roy souhaitoit : mais auparavant le Pape écrivit une lettre circulaire aux Evesques de France, par laquelle il les exhortoit de faire des remontrances au Roy pour l'obliger à lever le scandale public, qu'il donnoit à tous les Chrétiens, dans un certain temps, aprés lequel s'il persistoit dans son endurcissement, sa Sainteté leur ordonnoit d'user contre luy de toute la rigueur des Canons.

Cette lettre circulaire fut premierement addressée à Ives de Chartres, qui ne jugea pas qu'il fût à propos de s'en servir dans la conjoncture dont il étoit quef-

tion. La raiſon[a] qu'il en apporte dans ſa vingt-troiſiéme lettre, eſt qu'il apprehendoit qu'elle n'excitaſt une revolte generale des François contre leur Souverain.

Cependant Philippes qui n'avoit pas encore perdu l'eſperance de fléchir le Pape, luy envoya une Ambaſſade nouvelle, pour luy repreſenter d'un côté le peril que couroit l'Egliſe de France, ſi le ſaint Siege pouſſoit à bout le Roy Tres-Chrétien, & d'un autre côté l'appuy que ſa Sainteté trouveroit auprés de ce Prince contre l'Anti-Pape Guibert, en ſuſpendant pour quelque temps les foudres de l'Egliſe, en traittant ſa Majeſté avec un peu plus de douceur que le commun des

[a] Hæ quidem litteræ jam publicatæ eſſent; ſed pro amore ejus feci eas adhuc detineri; quia nolo regnum ejus, quantum ex me eſt, adverſus eum aliqua ratione commoveri. *epiſt. 23.*

Fidelles, & usant de condescendance à l'égard d'une jeunesse égarée, qui se reconnoistroit infailliblement lorsqu'un âge plus meur auroit temperé dans ses veines les boüillons du sang, qui le portoient presentement à des passions illegitimes.

Ive de Chartre étoit trop bien informé du besoin qu'avoit la Cour de Rome de la protection de la France, pour n'apprehender pas un relâchement de la premiere qui causeroit l'endurcissement de la seconde. C'est ce qui l'obligea de prévenir le Pape & de luy mander que sa Sainteté verroit bientost à Rome des lasches Courtisans en qualité d'Ambassadeurs, qui s'étant laissez corrompre à l'espoir de parvenir aux principales dignitez de l'Eglise, se figureroient de

pouvoir corrompre à leur tour le Siege de la Justice. Qu'encore que la vigilance de sa Sainteté ne luy fût pas moins connuë que les artifices de ces imposteurs, il étoit bon neantmoins de la prévenir, en l'encourageant à ne se laisser [a] ni amolir par leurs promesses, ni intimider par leurs menaces. Que tous les raisonnemens que la subtilité de leur esprit & la souplesse de leur éloquence pourroient inventer, se réduiroient à celuy-cy, que le Roy Tres-Chrétien luy refuseroit l'obéïssance qu'il luy devoit; mais qu'il falloit aussi considerer de l'autre côté, que si elle se relaschoit en ce point, il n'y auroit point de crimes, que

[a] quatinus rigorem vestrum promissiones eorum non emolliant, comminationes non exterreant........ Regem cum regno ab obedientia vestra discessurum.......

l'on ne commît à l'avenir avec d'autant plus de facilité, qu'on auroit moins de crainte de leur punition. [a] Que ce n'étoit pas à un petit Evesque comme luy d'instruire sa Sainteté, qui ne manquoit pas de prudence dans une conjoncture, où elle avoit le principal interest de punir les fautes au lieu de les couvrir. Que s'il arrivoit que quelques trompeurs se separassent au dehors de l'unité de l'Eglise aprés s'en estre depuis si long-temps retranchez au dedans de leurs cœurs, sa Sainteté s'en devoit

[a] ...Non est meum instruere vestram prudentiam, cujus potissimum interest delinquentium errata non fovere, sed ferire. Si autem aliqui subdoli evidenter ab unitate matris suæ discedunt, qui jam pridem mente discesserunt, consoletur sanctitatem vestram divinum responsum : *Reliqui mihi septem millia virorum.* Et illud Apostoli : *Oportet hæreses esse, ut qui probati sunt, manifesti fiant......*

consoler sur cet Oracle du Dieu vivant au Prophete Helie: *Je me suis reservé sept mille personnes.* & sur cette maxime de S. Paul : *Il faut qu'il y ait des hérésies pour faire connoître le prix de ceux qu'elles mettent à l'épreuve.*

Cette lecture eut l'effet que Ive de Chartres s'en étoit promis, & le Pape renvoya les Ambassadeurs de Philippe sans leur faire d'autre réponse, sinon que puisqu'il y avoit un Concile general convoqué, l'affaire de leur Maistre y devoit estre renvoyée. Philippe qui voyoit sa mine éventée de ce costé-là, eut recours à d'autres artifices. Il s'avisa de commettre l'Eglise contre elle-mesme, & d'assembler à Troyes un Concile des Evesques qu'il avoit gagnez, pour y faire déclarer bon son mariage a-

vec Bertrade, dans la penſée que le Concile general, qui ſeroit aprés aſſemblé à Clermont, n'oſeroit aller au contraire de ce qui auroit été déja défini par un ſi grand nombre d'Evêques. Mais Ive de Chartres rompit ſes meſures en avertiſſant la Cour de Rome du projet du Roy, & l'aſſeurant [a] qu'il ne ſe trouveroit point à cette Aſſemblée où on l'avoit mandé, parce qu'il apprehendoit qu'il ne s'y paſſaſt quelque choſe au deſavantage de la juſtice & contre le ſaint Siége.

Le Roy fit encore une tentative ſur l'eſprit de noſtre Eveſque, pour ſonder ſi les biens & les privileges que ſa Majeſté promettoit de donner à l'Egliſe de

[a] . . . . quo invitatus ire diſſimulo, timens ne quid contra juſtitiam & Sedem Apoſtolicam moliatur ille conventus. *Ivo epiſt. 45.*

France en general, n'auroient pas plus de pouvoir ſur ſon eſprit, que les graces qu'il avoit offertes à l'Egliſe de Chartres & à ſon Eveſque en particulier. Il luy fit écrire par le Grand Maiſtre qui étoit le meilleur de ſes amis, que ſi l'on vouloit prolonger le terme qui luy avoit été preſcrit pour quitter Bertrade, il accorderoit plus d'immunitez aux Egliſes de ſon Royaume, qu'elles n'en avoient obtenu de tous ſes Prédeceſſeurs enſemble. Mais Ive ne ſe trouva pas moins ferme de ce coſté-là, qu'il l'avoit été de l'autre. Il [a] répondit au Grand Maître qu'il n'y avoit point de moyen établi pour l'expiation des pechez, lors que

[a] Unde ex auctoritate divina hæc caritati tuæ reſcribo, quia nulla redemptione vel commutatione, quis peccatum ſuum poterit abolere quandiu vult in eo permanere. . . . . . .

celuy qui les avoit commis, au lieu d'estre touché d'un veritable repentir, perseveroit encore dans la volonté de les commettre. Il le prouve par le témoignage de Saint Paul, qui soûtient en termes exprés, qu'il ne reste plus d'hostie pour le peché quand on le commet volontairement ; & par l'autorité de Dieu mesme qui rebuta le sacrifice de Cain, parce qu'il avoit déja formé le dessein qu'il executa depuis contre son frere. [a] D'où il conclut en le conjurant d'avertir sa Majesté qu'elle prenne un plus salutaire expedient, si elle souhaite que l'Evêque de Chartres luy rende ses devoirs de sujet & d'Evesque.

[a] . . . . . Dic ergo hæc omnia domino regi, ut sanius consilium perquirat : quod si ei Deus ministraret, adjutorem me in quibuscunque possem, inveniret. *Ivo epist. 47.*

Ainsi le Concile de Clermont fut assemblé où le Roy Philippe & la Comtesse Bertrade furent excommuniez. La mesme sentence fut confirmée l'année suivante dans le Concile de Tours, ce qui jetta Philippe dans une telle crainte de voir bien-tost un soulevement dans tout son Royaume, qu'il chassa Bertrade, [a] alla trouver le Pape qui étoit encore en Touraine, luy fit de grandes soûmissions & le persuada si bien de son repentir, que sa Sainteté leva l'excommunication. Alors [b] sa Majesté déchargea toute sa co-

[a] *Bertholdus ad annum 1096.*

[b] Sed quia exasperatus.... me diffiduciastis, & bona Episcopalis domus diripienda adversariis nostris exposuistis, gravia & grandia inde perpessus incommoda...... Supplico itaque Majestati vestræ, ut regia interim me mansuetudine supportetis, donec possim ali-

lere sur Ive de Chartres, elle fit saisir tout le revenu de son Evesché, sous prétexte qu'il ne l'avoit point assisté de gens de guerre pendant son entreveuë avec le Duc de Normandie, quoique les Evesques de son Royaume ne fussent obligez à cette redevance que lorsqu'il s'agissoit de deffendre les droits de la Couronne dans une guerre déclarée. Elle l'abandonna à la haine & à la fureur de ses ennemis, elle deffendit à ses amis sur peine de felonie de luy fournir les choses necessaires à la

quantulum respirare, & damna quæ mihi pene usque ad penuriam panis inflicta sunt, aliqua ex parte reparare...... De cætero calumniatoribus meis, quibus me respondere jubetis; cum insinuatum fuerit qui sint, & quid expostulent, respondere non subterfugiam; vel in Ecclesia si Ecclesiastica sunt negotia, vel in Curia si sunt Curialia. *Ivo epist. 22.*

vie,

vie, ce qui le reduisit à de telles extrémitez, qu'il fut sur le point de mourir de faim : elle le cita pour répondre en plein Parlement sur une multitude de calomnies que les ministres de la vengeance de Bertrade avoient inventez pour noircir sa réputation, dans la pensée que ce Prélat, qui avoit passé la meilleure partie de sa vie dans un Cloître, n'oseroit jamais se montrer en presence de tous les Grands du Royaume, & donneroit ensuite beau champ à ses adversaires pour le faire déposer. Mais lors qu'elle le vit entierement resolu de comparoître & de se justifier de vive voix, l'apprehension qu'elle eut que son innocence reconnuë dans une si celebre assemblée, ne luy acquît la protection de tous les Ordres

du Royaume, & ne luy ravît ainsi les moyens de le persecuter, luy fit changer de dessein On le mit en prison, où il n'eut pas moins à se garder des artifices, que de la severité de la Cour. On fit agir encore une fois le Grand Maistre Guy sur son esprit. On luy fit toutes les promesses & les menaces, qui pouvoient ou l'adoucir ou l'intimider; & quand on eut reconnu que la longueur de la captivité & les maux qu'enduroit son Eglise pendant son absence l'affermissoient dans sa resolution au lieu de la changer, on remit l'affaire sur le tapis, & l'on travailla tout de bon à sa déposition. L'on assembla un Concile à Reims, où il fut sommé d'envoyer des deffenses. Il répondit qu'il ne pouvoit re-

connoiſtre ce Concile, [a] parce qu'il étoit composé d'Eveſques, qui n'étoient pas de ſaProvince, & qui par conſequent, ne pouvoient eſtre ſes Juges; que lesCanons des Conciles & les decrets des Souverains Pontifes, deffendoient d'avoir aucun égard à la ſentence des juges étrangers; que les meſmes Conciles & les meſmes Papes ne s'étoient pas oppoſez avec moins de fermeté à l'audace de ceux qui prétendroient tirer un Eveſque accuſé hors de ſa Province, pour l'oüir en jugement, comme l'on vouloit faire dans la conjoncture preſente, où l'on aſſignoit un Eveſque de Chartres à comparoître, non pas devant un Concile Provincial de l'Archeveſ-

[a] Invitaverunt me quidam Epiſcopi non comprovinciales mei......

ché de Sens ſa Metropole, mais devant quelques Eveſques de l'Archeveſché de Reims, & dans la Ville de Reims meſme, quoique les Archeveſques de cette Ville n'euſſent jamais exercé ni prétendu aucune juriſdiction ſur l'Egliſe de Chartres.

Enfin il appella au ſaint Siége de toute la procedure qui ſe feroit à Reims contre luy, non pas pour éviter ni pour differer ſon jugement, puiſque graces à Dieu, ſa conſcience ne luy reprochoit rien, & que d'ailleurs il luy étoit facile de ſe purger du crime de parjure qu'on luy impoſoit, puiſqu'il n'avoit jamais fait de ſerment que celuy de ſa promotion: mais qu'il ne vouloit pas que la poſterité prît exemple ſur luy, de renverſer l'ordre de la Juriſdiction Eccle-

ſiaſtique, comme elle pourroit faire, s'il ſe trouvoit qu'il eût acquieſcé à la citation d'autres Juges que de ceux de ſa Province.

[a]Que s'il y avoit quelqu'un à qui l'on duſt faire le procés en matiere de parjure, ce devoit eſtre à ceux qui prétendoient eſtre ſes Juges, leſquels au lieu d'appliquer le fer & le feu à la gangrenne qui s'alloit épandre par tout l'Etat, aprés en avoir corrompu la meilleure partie, n'employoient que des lénitifs & de la condeſcedance pour la guerir; qu'au reſte en quelque état

[a] *Ep. 35.* Quod ut pace veſtra dicam, rectius in eos retorqueri poteſt, qui vulnus fomentis incurabile, tanquam pii medici cauteriis competentibus diſſimulant urere, vel medicinali ferro præcidere: in quâ ſententia ſi mecum firmiter fuiſſetis, jam ægrotum noſtrum ad ſanitatem perduxiſſetis. Quod quandiu diſ-

que le Roy se trouvast devant Dieu, il ne laissoit pas de le reconnoître toûjours pour son Maître & pour son Souverain, & qu'il se soûmettoit volontairement à toutes les peines que Dieu permettroit que sa Majesté luy fit endurer; qu'il étoit prest de consumer le reste de sa vie dans la prison où il étoit, ou dans quelque autre plus sombre, de sortir du Royaume au premier ordre qu'il en receuvroit, à condition de ni remettre jamais le pied, & mesme de porter sa teste sur un échaffaut, pourveu que la mesme grace qui luy avoit inspiré de

sertis, videte si fidelitatem quam debetis, pleniter exhibetis, si officii vestri munus expletis. Faciat ego dominus rex adversus parvitatem meam, quantum Deo permittente libuerit & licuerit; includat, excludat, proscribat: inspirante Dei gratia & prosequente, decrevi pati

refuſer ſon approbation aux noces de Bertrade, le confirmaſt dans une ſi forte, mais ſi difficile reſolution; parce qu'aprés tout, il n'y avoit aucune raiſon valable qui puſt l'obliger à ſe rendre complice d'une action dont il n'entendoit pas de partager la peine.

pro lege Dei mei, nec ulla ratione cogente volo ei conſentaneus in culpa eſſe, qui nolo eſſe conſors in pœna.......

CHAPITRE III.

De quelle maniere Ive de Chartres se comporta pendant les dix années de persecution qu'il souffrit du costé de la Cour.

IL est constant qu'Ive de Chartres souffrit dix années entieres de persecution; mais il n'est pas moins constant qu'il ne les passa pas toutes dans la prison, puisque les actions de sa vie, qui me restent à representer, vont bien faire voir qu'il joüissoit d'une pleine liberté, du moins en ce qui regardoit sa personne. Ce n'est pas que l'on puisse tirer de ses écrits ni de ceux d'aucun Ecrivain de son temps, ni l'année ni les raisons qui obligerent la Cour de consentir à son élargissement, &

les Centuriateurs de Magdebourg auſſi-bien que le Cardinal Baronius, ont mieux aimé ne pas dire un ſeul mot de cette conjoncture, que d'eſtre contraints d'en parler un peu legerement. Pour moy qui ne croy pas qu'on la puiſſe paſſer ſous ſilence ſans préjudice du Lecteur, je ſoupçonne qu'il ne fut guere que deux ans en priſon puiſqu'il en étoit déja ſorti en l'année 1097. lorſqu'il eut le grand démêlé avec le Pape, dont je parleray bien-toſt, pour un Eccleſiaſtique de Chartres convaincu de fauſſe monnoye. J'ay meſme quelque conjecture fondée ſur ſa vingt-troiſiéme lettre, que le Grand Maître Guy ſon amy, voyant que la colere du Roy ſe refroidiſſoit contre Ive de Chartres, à meſure que l'a-

mour qu'il avoit eu pour Bertrade diminuoit, prit ſi bien ſon temps ſur la diſſipation preſque generale qui ſe faiſoit des biens de l'Egliſe de Chartres, qu'il obtint la liberté d'Ive pour y remedier.

Alors ce digne Prélat qui avoit ſi hautement maintenu l'autorité du ſaint Siége ne laiſſa pas d'avoir de tres-grandes priſes avec le Pape Urbain ſecond, lorſque ce Souverain Pontife aima mieux proteger un de ſes Miniſtres contre la juſtice, que d'avoüer qu'il eût abuſé de la Légation que ſa Sainteté luy avoit donnée. Richer Archeveſque de Sens étant mort en l'année 1097, Daimbert fut éleu en ſa place ſelon toutes les formes Canoniques, & les Eveſques Suffragans entre

lesquels étoit Ive de Chartres, furent incontinent avertis de l'aller consacrer. Ive ne s'en excusa pas, comme ont prétendu quelques Auteurs mal informez, mais seulement écrivit à l'Eglise de Sens, que puisque les Quatre Temps approchoient, il jugeoit à propos de differer la Cerémonie jusques-là, pour se conformer autant qu'il seroit possible aux anciens Canons, qui avoient particulierement destiné ce saint temps pour les Ordinations. L'Eglise de Sens agréa ce delay. Mais il arriva cependant des lettres de Hugues Archevesque de Reims, Legat du saint Siége en France, qui s'opposoit formellement au Sacre de Daimberg, jusqu'à ce qu'il eût presté à l'Eglise de Lion le serment qu'il luy devoit, comme

à la Primatie des quatre Metropoles de Lion, de Sens, de Tours & de Roüen.

Ive à qui ces lettres furent addressées pour les communiquer aux autres Suffragans, crut que la prétention de Hugues étoit nouvelle & par consequent injuste; neantmoins la déference qu'il avoit pour luy en qualité de Legat du S. Siege fut telle, qu'il n'osa passer outre en la consecration de Daimberg, jusqu'à ce qu'il en eût conferé avec le Pape & que sa Sainteté luy eût fait sçavoir ce qu'elle en pensoit.

*Ivo ep. 67. *Il informa donc pleinement Urbain second de l'affaire, il luy fit voir que la prétention de son Legat étoit un attentat qui n'avoit point d'exemple, non seulement dans l'Eglise de Lion, mais non pas mesme dans aucune

ıne Metropole de France. Il
y cita les Canons des Conci-
s generaux & les Constitutions
:s Papes, qui disoient positive-
ent que le saint Siége ne de-
›it point autoriser ces divor-
s, & que quand il le voudroit,
puissance qui luy avoit été
›nnée pour édifier, & non pas
›ur détruire, ne s'étendoit pas
[ques-là. Enfin il conclut par
ıe exhortation qu'il faisoit à
Sainteté, de ne pas souffrir
'un de ses Ministres se préva-
: de l'autorité du Chef de l'E-
se universelle pour accroistre
domination de l'Eglise de
on, qui n'étoit qu'une Metro-
le particuliere.
Mais parce que le Legat avoit
nné par son procedé un mer-
illeux scandale à toute l'Egli-
& que les gens de bien ne pou-

voient endurer que ce Prélat introduisist jusques dans le Sanctuaire une maniere d'agir tout à fait tirannique, Ive luy répondit d'une maniere si genereuse, qu'il est difficile d'en trouver de semblable dans les siecles passez; n'en déplaise au Cardinal Baronius, qui y trouve à redire. Il luy*mandoit qu'il avoit ponctuellement executé ses ordres, soit en suspendant la consecration de celuy qui avoit été éleu Archevesque de Sens, soit en faisant tenir ses lettres à tous les Evesques de sa Province : mais qu'aprés cela il

*Factum est ut imperastis, & manus à consecratione Senonensis electi continuimus, & litteras vestras per comprovinciales Episcopos pro Apostolicæ autoritatis obedientia direximus. Petendo itaque consulimus, & consulendo petimus discretionem vestram, ut parcius de cætero nos Apostolicæ obedientiæ vinculis adstringatis; ne humeris nostris importabilia imponendo in inobedientiam labi,

voit quelque droit de conseil-
:r & de demander tout ensem-
le à sa discretion qu'elle usast
n peu plus sobrement à l'ave-
ir de l'autorité que le S. Siége
ıy avoit mis en main, & n'im-
osast pas à ceux qui avoient
honneur de porter le mesme
aractere que luy, un joug si in-
ıportable, que la necessité les
ontraignît de luy desobéir; qu'-
étoit bien aisé de menacer de
›in, mais qu'il étoit aussi fort
angereux de frapper de prés;
ue les Evesques devoient s'ex-
oser à toute sorte de perils pour

ohibente aliqua impossibilitate, vel impe-
nte aliqua necessitate faciatis: quia facile
: vobis comminante arcu de longinquo pu-
ıare, nobis autem nimis periculosum ad-
rsantem gladio de presenti ferire. Nos ta-
en interdicta seu mandata pro fidei defensio-
, pro fidelium correctione, pro sceleratorum
ıendatione, pro imminentium vel futuro-
m malorum interdictione promulgata à

observer les interdits, & publier les Mandemens des Legats du S. Siége, lorsqu'il s'agissoit de la défense de la Foy, de la correction des Fidelles, du châtiment des coupables, ou bien de détourner quelque grand orage dont l'Eglise étoit menacée ; mais qu'il n'en falloit pas user ainsi dans les choses indifferentes qui s'observoient sans fruit & se negligeoient sans offense, ni lors que les Ministres du saint Siége pour leur interest particulier, ordonnoient le contraire de ce que la tradition avoit intro-

Sede Apostolica sic voluimus observare, ut parati simus, Deo cooperante, quælibet adversa pro eorum deffensione tolerare. Cùm verò ea quæ indifferenter se habent & in quibus non observatis minime salus periclitatur, vel observatis minime juvatur, tam obnixe servanda sancitis : vel cum ea quæ antiquitas sanxit, consuetudo servavit, & venerabilium auctoritas Patrum sacrata firmavit, prout

duit, la coûtume generale confirmé, le consentement des Fidelles affermi, & les Canons des Conciles & des Peres, rendus desormais inviolables. Que c'étoit maintenant à sa prudence de juger ce qu'il y avoit à faire pour le salut des ames, qui leur étoit uniquement recommandé, & s'il faloit plûtost obéïr à ces divins Oracles de l'Antiquité qui parloient encore à l'Eglise par leurs écrits, ou à sa Reverence qui ne devoit point avoir d'autre dessein que d'honorer & de suivre leurs traces.

vultis, minuitis, aut mutatis: attendere debet prudentia vestra quid saluti eorum, quibus per omnia prodesse debetis, conferatis, vel quorum institutio sit potius tenenda, vel quibus obedientia potius sit exhibenda, an illis sanctis Patribus, qui adhuc nobis in scriptis suis loquuntur, an vobis quibus nihil est aliud propositum nisi priorum sequi & honorare vestigia. *Ivo epist. 60.*

Enſuite il apporta les témoignages des Souverains Pontifes, qui avoüoient que le ſaint Siége n'avoit pas le pouvoir de rien ajoûter, diminuer, ou changer contre les Canons. Il conclut par un dénombrement tout à fait déplorable des abus qui naiſſoient du delay des conſecrations, par la ſimonie qu'ils introduiſoient dans l'Egliſe, à cauſe des preſens qu'on s'étoit aviſé de faire aux domeſtiques des Legats pour lever ces obſtacles, & pour le danger de quelque ſchiſme où il expoſoit l'Egliſe de France.

Le Legat irrité de cette lettre, qui ſembloit luy reprocher ſes deffauts avec trop de liberté, prévint ſi adroitement l'eſprit du Pape ſon Maiſtre, & luy perſuada ſi fortement qu'Ive de

Chartres vouloit entreprendre sur son autorité, qu'il se choqua du procedé de cet Evesque au lieu de l'approuver, & maintint hautement l'action de son Ministre quelque injuste, qu'elle fût. Je ne dis rien icy qui soit contraire à la soûmission que les Chrétiens doivent au saint Siége, puisque je ne fais que transcrire le Cardinal Baronius, * qui, comme tout le monde sçait, n'a mis la main à la plume, que pour en soûtenir la grandeur. Cette Eminence ajoûte mesme que la faute que commit Urbain II. dans cette conjoncture fut de telle importance, que peu s'en fallut que l'Eglise de France ne se départist de l'obéissance qu'elle avoit toûjours renduë à celle de Rome.

Annalium tomo 11. ad annum 1097.

Si le registre de ce Souverain Pontife ne s'étoit pas perdu, nous aurions la réponse qu'il fit à l'Evesque de Chartres : mais comme le mesme Auteur, que je viens de citer, asseure qu'il n'en a rien trouvé dans la Bibliotheque du Vatican, tout ce que l'on en peut tirer de conjecture est, qu'elle fut conceuë en des termes si choquans, qu'Ive de Chartres voulut se démettre de son Evesché, tant il avoit de peur d'estre réduit à l'une de ces deux extrémitez, sçavoir ou de conniver au scandale que la Chrétienté recevoit de la conduite du Legat, ou d'estre entraisné par le torrent, & forcé par les Evesques de France d'agir ouvertement contre le pouvoir excessif que le Pape donnoit à son Ministre.

CHAPITRE IV.

e soin qu'Ive de Chartres prenoit de rétablir la pureté de la discipline Ecclesiastique.

LA suite du discours & la conformité des sujets m'o-bligent à ramasser icy les actions d'Ive de Chartres pour le réta-blissement de la discipline Eccle-siastique, qui sont confonduës dans ses epitres, sans que l'on puisse sçavoir le temps auquel elles sont arrivées : & parce que e dénombrement que j'en fe-rois seroit inutile, si je ne les re-presentois comme sortant du sein des causes qui les ont pro-duites, il faut que je remonte jusques à la source d'un mal qui sera toûjours plaint & toû-jours incurable, & que je dé-

couvre le pitoyable état où l'Eglise de France étoit réduite à la fin de l'onziéme siecle & au commencement du douziéme.

Je violerois la pudeur & l'honnesteté que la langue Françoise affecte sur toutes les autres, si je rapportois icy ce qu'Ive de Chartres en écrit dans l'epître soixante-sixiéme : il suffira de dire pour commencer par les Eveschez, qu'ils étoient quelquefois le prix de la prostitution & du crime abominable des Metropolitains, & presque toûjours la récompense d'une simonie toute publique. On ne connoissoit presque plus, * dit le Moine Glaber, la veritable porte par où l'on étoit obligé d'entrer dans les ministeres sacrez ; & quoique tous les Con-

* *Hist. lib. 2. c. 6.*

ciles qu'on assembloit alors renouvelassent les anciens anathémes, & mesme en fulminassent de nouveaux contre cette sorte d'abus, il sembloit que le mal fût irrité par les remedes, & qu'il s'accrût à proportion qu'on faisoit des efforts pour le guerir, * parce que les Rois que la Providence Divine avoit ordonné pour élever des personnes capables aux plus sublimes fonctions de l'Eglise, aveuglez par leur avarice, ne confioient le soin du salut des ames qu'à ceux dont ils esperoient de plus magnifiques presens. Il n'y avoit point d'irregulier qui ap-

* Quia Reges ipsi qui sacræ religionis idonearum decretores personarum esse debuerant tione corrupti, potiorem quempiam ad regimen Ecclesiarum vel animarum dijudicant illum à quo ampliora munera suscipere sperant. *Glab. lib. 2. c. 6.*

prehendast de se fourrer dans les Benefices, ni de malhabile qui crût que les plus hautes charges fussent au dessus de luy, parce qu'on les mesuroit non plus à leur suffisance, mais à la multitude de leurs écus. Aussi ne travailloient-ils aprés leur promotion qu'à contenter leur avarice avec d'autant plus de chaleur que cette avarice leur avoit donné les moyens d'assouvir leur ambition. C'étoit-là l'idole qui recevoit tous leurs sacrifices, parce qu'ils ne reconnoissoient point d'autre divinité que celle qui les avoit fait Evesques sans merite & contre les formes.

Le Roy Philippe vendoit les Eglises à beaux deniers comptans, & ne permettoit pas que l'on fit les élections en liberté, qu'aprés avoir receu des presens

ſens des Egliſes, encore falloit-il que ceux qui ſelon la coûtume, [a] aprés avoir été élûs, luy alloient demander ſon agrément, l'achetaſſent ou de ſa Majeſté, ou de la Reyne, ou des Courtiſans. Il avoit porté la ſimonie ſi haut, comme luy reproche le [b] Pape Gregoire ſeptiéme, qu'il ne ſembloit pas qu'elle pût croiſtre davantage.

Le deſordre n'étoit pas moindre dans la collation des Abbayes, & l'on trouve dans Liſiard qu'un nommé Pont en acheta une du meſme Roy ſituée dans Ville de Soiſſons. Les Moines avoient recours à toute

[a] *Liſiardus Sueſſionenſis in vita ſancti Arnulphi cap. 9.* Gallicanas Eccleſias in tantum oppreſiſſe didicimus, ut ad ſummum tam deteſtandi facinioris cumulum perveniſſe videbatur..

[b] *Libri 1. ep. 35.*

ſorte de moyens pour s'émanciper de la Cenſure & de la Juriſdiction des Eveſques, & noſtre Eveſque ſe [a] plaint en pluſieurs de ſes Lettres de la facilité & meſme de la condeſcendance qu'ils trouvoient à la Cour de Rome pour y parvenir. Ceux de Vendoſme qui faiſoient profeſſion de vivre dans la reforme refuſoient neanmoins de ſe ſoûmettre à l'Eveſque de Chartres ſous prétexte que Geofroy leur Abbé étoit Cardinal, & ſaint Bernard remarque que les Religieux de ſaint Maximin s'étoient ſoulevez contre l'Archeveſque de Treves, non pas par le deſir

[a] *Epiſt. 65. ad Vrbanum ſummum Pontificem. & 195. ad Gaufridum Vindocinenſis Monaſterii Abbatem. Epiſt. 179. ad Adelam Comitiſſam & 180. ad Leodegarium Bituric. Epiſcopum.*

de la liberté, mais par la crainte de la discipline. * Il s'étonne en un autre endroit de voir des Abbez si superbes avec leurs cheveux rasez, qui dépoüilloient leurs Eglises & leurs Monasteres de ce qu'ils avoient de plus précieux pour acheter le consentement de leur Evesque, & pour obtenir ensuite de la Cour de Rome l'exemption, qu'ils y poursuivoient, de leur obéïr : en quoy leur aveuglement étoit d'autant plus déplorable, qu'ils ne pouvoient souffrir que leurs Moines se dispensassent d'executer leur ordres dans les choses mesme les plus legeres; d'où il conclud subtilement à son ordinaire, que la liberté qu'ils se vantoient d'acheter étoit sans comparaison

* *Ep. 42. ad Henricum Sen. Archiep.*

pire que l'esclavage qu'ils prétendoient éviter, puisqu'elle les assujetissoit au Démon de l'orgueil.

Enfin Nicolas Religieux de Soissons, Autheur du mesme temps, raconte * dans la vie de saint Godefroy Evesque d'Amiens, que les Moines de saint Valery eurent l'audace non seulement de supposer des titres & des privileges qu'ils disoient avoir obtenu des Papes pour ne dépendre à l'avenir que du saint Siége, mais encore de les produire en plein Concile. L'Evesque d'Amiens s'étant apperceu de leur tromperie osta facilement avec de la salive & le bout de sa robe l'ancre nouvelle qui avoit été appliquée sur ces vieux parchemins, & fit parois-

* *Lib. 2. cap. 12. 13. 14. 15.*

tre l'ancienne écriture, qui ne contenoit rien moins que ce que les Moines prétendoient. Cet affront, quelque public qu'il fût, ne les empêcha pas de s'adresser au Pape Paschal II. qui se laissa fléchir aux presens qu'ils luy firent, & leur accorda ce qu'ils demandoient, dont il se repentit quelque temps aprés, & révoqua les privileges de S. Valery, remettant l'Abbaye sous la Jurisdiction des Evesques d'Amiens.

Mais écoutons Ive de Chartres, il nous instruira mieux qu'aucun autre de ce qui se passoit de son temps dans l'Eglise de France. * Il dit qu'elle étoit devenuë un sejour d'infamie & une retraite de voleurs: que

* *Epist. 66.* . . publicum prostibulum, & spelunca latronum.

comme il n'y avoit rien qui retint ses Ministres pour les empêcher de soüiller la pureté de leurs fonctions, aussi n'y avoit-il aucune consideration humaine ni divine qui retint les mains outrageantes & l'avarice de ceux qui vouloient entreprendre [a] sur ses Ministres & sur ses biens, sans en estre poursuivis ni punis : que le corps de cette Epouse de Jesus-Christ étoit percé & déchiré par les épines des vices, [b] & que cependant il ne se presentoit point de main secourable pour les arracher. Que ses miserables Evesques ne vouloient ni ne pou-

[a] *Epist. 12.* . . quilibet quodlibet audet, & quod audet facit, & quod facit impunitum transit.

[b] *Epist. 66.* . . . Tabescere me facit zelus meus, cùm videam in messe Dei vepres & spinas bonum semen suffocare, nullamque aut pene nullam eradicantem manum.

voient vacquer à corriger le dereglement de ses mœurs, & qu'ils ne travailloient qu'à écorcher leur troupeau pour en donner la laine à quelque personne puissante qui les protegeast contre les autres ravisseurs.

Il n'y a donc pas sujet de s'étonner de ce que [a] Sanche Evesque d'Orleans ayant été déposé à cause de la vie toute licentieuse qu'il menoit, l'Archevesque de Tours eut bien l'effronterie d'y vouloir introduire un jeune homme qui luy servoit à ses plaisirs infames : il en pria le Roy & comme ce Prince n'étoit pas en état de luy rien refuser parce qu'il venoit de le couronner, il y donna son consentement, & fit si bien pratiquer les suffrages, que le jeune homme fut

[a] Sancio ou Sanctio.

élû. Mais lorſqu'il eut recours à Ive de Chartres pour eſtre fait Preſtre & conſacré Eveſque de ſa main, ce grand Eveſque qui ſçavoit de la propre bouche du Roy les proſtitutions abominables de celuy qui luy demandoit l'impoſition de ſes mains, [a] le refuſa hautement & ſe rendit ſon delateur au Legat du ſaint Siége.

Il n'agit pas avec moins de vigueur lorſqu'il fut queſtion de ſoulager l'Egliſe de Beauvais, à laquelle il avouë luy-meſme, [b] qu'il étoit comme fatal d'avoir de mauvais Paſteurs.

[a] *Epiſt. 66.*.. hoc ad repulſionem prædicti adoleſcentis ſufficit, quod perſona ignominioſa eſt, & per vicinas eccleſias turpiter diffamata.

[b] *Epiſt. 87. Joanni & Benedicto Cardinalibus*.... Prædicta Eccleſia tamdiu jam bonos deſuevit habere paſtores, ut malos habere, videatur ei quaſi legitimum, bonos au-

Le Roy Philippe par la ſuggeſtion de Bertrade, avoit obligé ceux de Beauvais d'élire pour leur Eveſque un homme qui, non ſeulement n'étoit pas Eccleſiaſtique, mais qui de plus étoit un joueur public & frequentoit les lieux de débauche, juſques-là que l'Archeveſque de Lion l'avoit excommunié pour un adultere public. Ive de Chartres n'en fut pas plutoſt averti qu'il écrivit à deux Cardinaux que le Pape Paſchal II. avoit envoyé en France pour les prier de s'oppoſer à cette élection: il leur remontra que s'ils n'uſoient

tem eligere quaſi nefarium ..... & poſtpoſita omni canonica obedientia, clericum quemdam illiteratum, aleatorem... procul a ſacris ordinibus inventum... propter publicum adulterium ejectum aſſumpſerunt...... Rei itaque veritatem vobis notificamus, ut... Eccleſiam in malis tabeſcentem forti manu rele-

de l'autorité qui leur étoit commise pour empescher les pernicieuses suites de ce desordre c'en étoit fait de la discipline de l'Eglise & de l'execution des Canons, puisque les gens de bien n'auroient plus de quoi fermer la bouche à la médisance, qui blasmoit la Cour de Rome de trop de condescendance, & ne pourroient plus effrayer les méchans par la crainte de son authorité & de ses anathémes.

Mais sa generosité parut avec plus d'éclat dans l'opposition qu'il fit à Raynoul Evesque de Dunelme. Ce Prélat tel qu'il est décrit par les anciens * Hif-

vetis... & corrosorum dentes sinceritatis lapide conteratis. Si enim... quid contra obloquentes, pro Romana Ecclesia loquamur, non habebimus.

* *Malmerburiensis & Matheus Paris.*

toriens d'Angleterre, étoit un des plus pernicieux hommes que la terre porta jamais, puisqu'un des moindres crimes qu'ils luy reprochent, est d'avoir mis en parti les biens Ecclesiastiques de ce Royaume. Il avoit demandé l'Evesché de Lisieux & l'avoit obtenu pour deux de ses enfans, dont le plus âgé n'avoit pas encore douze ans; & comme si cette nouveauté n'eût pas été assez scandaleuse dans l'Eglise, il en ajoûta une autre plus horrible, en faisant inserer dans leurs Lettres d'installation, qu'il n'y auroit que l'aisné qui fit les fonctions d'Evesque, mais que s'il venoit à déceder, son cadet luy succederoit à la façon des Prestres Hebreux.

Il n'y eut que les Evesques

d'Evreux & de Chartres [a] qui s'opposerent à ce desordre. Celuy-cy s'en plaignit hautement au Pape & au favori du Roy d'Angleterre qui s'appelloit le Comte de Mellonte. Il leur exaggera la lascheté de l'Archevesque de Roüen qui souffroit cette infamie dans sa Metropole, & il dépeignit l'attentat de l'Evesque de Dunelme avec de si noires couleurs, que ses enfans furent déposez, & l'Archidiacre d'Evreux élevé sur la Chaire de Lisieux en leur place. Cet évenement, & plusieurs autres qui ne sont pas de mon sujet, obligérent Ives de Chartres de se plaindre en plusieurs endroits [b] des Rois de France & d'Angleterre, qui au lieu de

[a] *Ivo epist. 153. 154. & 157.*
[b] *Ivo Epist. 66. 67. 68.*

tenir la main à l'execution des Canons ſacrez pour ce qui regardoit la diſcipline de l'Egliſe, ſe plaiſoient à les renverſer par les troubles qu'ils apportoient à l'élection des Paſteurs, & par les ordres ſecrets qu'ils envoioient aux Egliſes, de choiſir les perſonnes qui avoient acheté plus cherement leur recommandation. Encore ces ordres changeoient-ils tres-ſouvent, car s'il ſe preſentoit quelqu'un dans l'intervalle de l'élection, qui donnaſt davantage, on écrivoit à l'Egliſe vacante de le nommer à l'Eveſché, ſans avoir égard à l'engagement precedent.

On avoit beau conjurer les Legats qu'envoyoit le S. Siége d'interpoſer leur autorité pour arreſter cette ſimonie ſi groſſiere, ils contribuoient eux-meſmes à

l'accroistre par le retardement qu'ils apportoient aux Ordinations des Evesques. D'où il s'ensuivoit, comme remarque nostre Evesque en deux endroits, * que les Ecclesiastiques se relâchoient n'ayant plus personne qui veillast sur eux, & que ceux qui avoient été canoniquement éleus, voyant qu'on suspendoit leur consecration sans aucune cause apparente, se lassoient bien-tost d'attendre; & pour se racheter d'une vexation qu'ils croyoient leur estre faite sans cause, donnoient de l'argent à ceux qu'ils voyoient en credit auprés des Legats pour obtenir la main-levée.

Mais la principale source de la corruption residoit dans la

* *Ivo Ep. 55. & 60. ad Hugonem Lugdunensem Archiepiscopum.*

Cour de Rome, dont les *Palatins*, * c'eſt ainſi qu'il appelloit les Cardinaux, appuyoient ſans ſcrupule l'ordination de ceux qui avoient de quoy l'acheter. † Il ajoûte dans une lettre qu'il écrit au Pape Paſchal II. que lors qu'il penſoit apporter quelque reglement dans ſon Dioceſe, ceux qui ne vouloient pas ſortir du bourbier de leurs vices, n'avoient qu'à appeller de ſes excommunications en Cour de Rome pour les éluder, parce que leur appel étoit incontinent reçû, & on leur y donnoit des lettres qui ſervoient tout enſemble & à continuer impunément leur mauvaiſe vie, & à ſe maintenir dans leur deſobéïſſance. Ainſi l'ordre de la

* *Ep. 87. Joanni, & Benedicto Card.*
† *Ep. 110. Paſchali ſummo Pont.*

hierarchie estoit renversé, & les plus saintes Loix violées.

Inutilement auroit-on eu recours aux Cardinaux lorsque le S. Siége en envoyoit en qualité de Légats extraordinaires, ils dégeneroient incontinent en sang-suës qui n'abandonnoient jamais le corps de l'Eglise particuliere qui reclamoit leur assistance, jusqu'à ce qu'ils en eussent épuisé toute la substance. Quand on les pressoit vivement de travailler à des affaires d'importance, ils s'en excusoient sur ce qu'elles étoient de trop longue haleine, & que leur commission alloit finir. D'où nostre Prélat prit la liberté de conjurer sa Sainteté * qu'elle donnast à l'avenir cette sorte d'employ à des personnes de deçà les Al-

* *Ivo Ep. 109. ad Paschalem summ. Pont.*

pes, qui n'euſſent pas moins de probité que de prudence, & qui travaillaſſent de pied ferme au rétabliſſement de la diſcipline. Que c'étoit-là le ſouhaït de tout ce qui reſtoit de perſonnes vertueuſes dans l'Egliſe de France, & que ſi le ſaint Siége perſiſtoit plus long-temps dans la diſſimulation & l'indulgence, ils étoient reſolus de retenir leurs plaintes dans le fond de leurs cœurs & de ſe contenter deſormais de gemir devant Dieu puiſque toutes les autres voyes leur étoient fermées.

CHAPITRE V.

Les mesures qu'Ive de Chartres garda avec les Papes dans les affaires qu'il eut à démesler avec eux.

J'AY déja remarqué qu'il y avoit eu des rencontres dans lesquelles Ive de Chartres avoit cru ne devoir pas entrer dans les sentimens de la Cour de Rome. Mais il est important d'examiner en particulier la maniere dont il se conduisit en cela, pour faire voir quelles précautions il prit dans une partie si inégale pour luy, & quelles bornes il prescrivit à son ressentiment.

Il est certain que la cause d'une partie des disgraces de ce Prélat avoit esté le trop grand

attachement qu'il avoit témoigné pour les interests de la Cour de Rome, parce que les autres Prélats de France avoient pris occasion de le hair de ce que dans le desodre de la Maison Royale il sembloit qu'il eût regardé le Pape comme la seule puissance qui pouvoit y remedier, sans considerer les inconveniens qui en arriveroient à l'Eglise de France, & l'ascendant que prendroit sur elle, une Cour qui ne manquoit jamais de profiter des conjonctures un peu favorables & qui préndroit infailliblement droit à l'avenir des civilitez que nos Prélats luy avoient rendues : & de fait il sembloit qu'Ives de Chartres dans les lettres qu'il avoit écrites aux Papes, se fust servi de quelques termes de déference tout-à-fait

inconnus à ses Prédecesseurs & ses Confreres. * Il les appelloit la source & le sejour de la Justice, & le trône de la Misericorde, il exhortoit ceux qui se sentoient opprimez sous la puissance & sous la malice seculiere, d'avoir recours à leur protection plutost qu'à celle de l'Egypte. Il disoit qu'il ne ressentoit pas moins de douleur que si on luy eust déchiré les entrailles, lorsqu'il entendoit parler de leur Sainteté en des termes tant soit peu licentieux ou médisans, & qu'il n'y avoit aucun Prélat deçà les Alpes qui eust souffert tant d'affronts que luy pour la fidelité qu'il avoit jurée au saint Siége. Enfin il s'étoit abaissé de luy-mesme jusqu'à ce

* Sedem justitiæ, thronum misericordiæ, ad ipsam læsos recurrere, non ad Ægyptum.

degré de soûmission * que de leur protester qu'il aimoit mieux renoncer à son Evesché que d'être l'objet de leur colere, quelque injuste qu'elle pust estre.

Mais toutes ces considerations ne l'empescherent jamais de leur donner les avis qu'il jugeoit necessaires, quoyqu'il prévit assez qu'ils ne seroient pas bien receus, comme il arriva dans l'affaire de Beauvais dont j'ay déja parlé : car sur le bruit qui courut que le Pape Paschal II. étoit en danger d'estre surpris, Ive de Chartres avertit sa Sainteté de ne se montrer plus si facile à croire tout ce qu'on luy diroit au desavantage de quelques Evesques de France, & de n'estre plus à l'avenir si *Ep. 89.*

*Malle se Episcopatum cedere, quàm iram eorum sive justam sive injustam sustinere. *Ep. 67.*

prompte à pardonner aux autres les fautes qu'ils auroient commiſes contre la diſcipline de l'Egliſe à la premiere priere qu'ils luy en feroient; mais de prendre la peine d'écrire ſur les lieux à des perſonnes irreprochables, pour ſçavoir ſi ceux-cy étoient innocens & ceux-là coupables; & quand la verité feroit ſi pleinement connuë qu'il n'y auroit plus d'occaſion d'en douter, alors ſa Sainteté pourroit prononcer ſelon que la Sageſſe divine l'auroit inſpirée, ſans s'expoſer aux dangereuſes ſuites qui naiſſoient d'ordinaire des jugemens précipitez; qu'en gardant cette conduite, il ſeroit plus facile à ſa Sainteté de ramener les brebis égarées, & de les remettre comme par force dans le droit chemin, de

les empeſcher de perir, & de les tirer de la gueule des loups, lorſqu'elles s'y précipiteroient elles-meſmes. Ep. 89.

Mais le plus celebre different qu'eut Ive de Chartre avec la Cour de Rome, ce fut à l'occaſion des inveſtitures ſeculieres qui ſur la fin du ſiecle précedent, ſous le Pontificat de Gregoire VII. & l'Empire de Henry IV. avoient penſé renverſer toute l'Egliſe. La Cour de Rome prétendoit qu'il n'y avoit que le ſaint Siége qui puſt donner l'inveſtiture des Eveſchez & des Abbayes, & que ceux qui les recevoient des Teſtes couronnées devenoient ſimoniaques. Les Souverains au contraire, principalement les Rois de France, maintenoient que les inveſtitures leur appar-

tenoient par les libertez de leur Eglise, par l'interest qu'ils avoient que leurs peuples fussent gouvernez par de bons Pasteurs, & parce que la plûpart des biens que l'Eglise possedoit dans leur Royaume étant des effets de la pure liberalité de leurs Prédecesseurs, c'étoit bien le moins qu'ils en fussent les dispensateurs.

Sur cette contestation il arriva que l'Archevesché de Sens vint à vaquer, & que celuy qui fut éleu aprés avoir pris l'investiture de Philippe premier, s'adressa suivant la coûtume, aux Evesques Suffragans de l'Archevesché pour estre consacré de leur main. L'Archevesque de Lion Legat du saint Siége en France, s'opposa à son Sacre, & quoyque la raison

raison de l'investiture ne fust pas celle qui le faisoit agir, il ne laissa pas de la faire valoir, parce qu'il n'en avoit pas de meilleure.

Mais il trouva de l'opposition du costé par où il l'attendoit le moins, je veux dire de la part d'Ive de Chartres. Il s'étoit figuré que ce Prélat qui depuis sept ans entiers souffroit une étrange persecution de la Cour de France, se jetteroit aveuglément entre les bras de la Cour de Rome, & serviroit d'instrument à cette Cour pour établir son Empire absolu sur le Royaume de France. Mais il trouva que si Ive de Chartres n'avoit manqué ni de force ni de courage pour s'opposer à l'injuste dissolution du mariage de son Souverain, il n'avoit pas

moins de vigueur pour appuyer la cause de ce Prince, quelque irrité qu'il fust contre luy, lorsque la Cour de Rome entreprendroit sur ses droits.

Et de fait il écrivit genereusement au Legat, qu'il ne sçavoit point au vray, & qu'il n'avoit pû découvrir si la personne dont il s'agissoit, s'étoit adressée au Roy pour obtenir l'investiture, mais qu'il ne voyoit pas quand cela seroit, * quel préjudice il en pourroit arriver à la Religion Catholique, puisque c'étoit une pure cerémonie qui ne touchoit en rien au Sacre-

* Quod tamen si factum esset cum hoc nullam vim sacramenti gerat in constituendo Episcopo vel admissum vel omissum, quid fidei, quid sacræ religioni officiat ignoramus: cum post canonicam electionem, reges ipsos Apostolicâ authoritate à concessione Episcopatuum prohibitos minimè videamus. *Ep. 60*

ment de l'Ordre ni à la conſecration des Eveſques, ſoit qu'elle fût pratiquée ou qu'elle fuſt omiſe. Qu'il n'avoit remarqué en aucun lieu, luy qui avoit étudié les ſaints Canons avec aſſez d'exactitude, que l'on eût oſté le pouvoir aux Rois de conferer les Eveſchez à ceux qui avoient été legitimement éleus, mais qu'au contraire il ſe ſouvenoit d'avoir leu dans les meſmes Canons, que des Souverains Pontifes, dont la memoire étoit en benediction dans toute l'Egliſe, avoient autrefois employé leur credit auprés de nos Rois à deſſein d'obtenir de leurs Majeſtez pour des perſonnes éminentes en vertu, l'inveſtiture dont elles avoient beſoin pour entrer en poſſeſſion, enſuite de leur élection, de l'Eveſché

de quelque Ville de ce Royaume, & qu'il y avoit eu des Papes qui avoient differé la consecration des Evesques par cette seule consideration qu'ils n'avoient pas encore obtenu l'investiture du Roy trés-Chrétien. Que la derniere constitution du Pape Urbain II. Prédecesseur de sa Sainteté, deffendoit bien à leurs Majestez de choisir des Evesques, mais non pas de les mettre en possession du temporel de leurs Eveschez, qui étoit une action purement laïque, & comme telle appartenoit à nos Princes en qualité de chefs de leur peuple, & de protecteur des Eglises de leur Monarchie. Qu'il n'importoit pas de quelle sorte ces Prélats fussent mis en possession par leurs Souverains, ni que cela se fist par une lettre,

par un ſimple mouvement de la main, par des paroles, ou par le don que ſa Majeſté leur faiſoit de la Mitre de la Croſſe & de l'Anneau de leur Prédeceſſeur, parce que leurs Majeſtez ne prétendoient pas en cela leur conferer de caractere, ni leur rien donner de ſpirituel, mais ſeulement montrer par quelques marques exterieures qu'elles approuvoient l'élection qui avoit eſté faite de leurs perſonnes, ou qu'elles leur donnoient mainlevée des Fiefs que leurs Egliſes tenoient à titre de redevance.

Enſuite aprés avoir produit le témoignage de S. Auguſtin, qui décide nettement toutes ces veritez dans ſon traité ſixiéme ſur l'Evangile de S. Jean, il ajoûte que ſi les Souverains

Pontifes avoient cru que nos Rois mettoient la main à l'encensoir & entreprenoient sur le droit divin, en accordant de semblabes investitures, ils ne les auroient pas accordées à quelques-uns d'entre eux que le S. Siége avoit mis au nombre des Saints, sans qu'on ait blasmé cette particularité de leurs vies. D'où il concluoit enfin, que si l'experience étoit la Pierre de touche pour juger des choses qui d'elles-mesmes étoient indifferentes, on avoit remarqué peu de desordres qui fussent procedez des investitures des Eveschez données par les Rois au lieu que dans les temps où l'usage contraire s'étoit introduit, on avoit veu les personnes dans l'oppression, les Eglises dépoüillées de leurs orne-

ments & de leurs biens, les ſcandales devenus publics & la puiſſance Eccleſiaſtique ſe diviſer d'avec la ſeculiere, quoique leur bonne intelligence fût abſolument neceſſaire pour la ſubſiſtance & la conſervation des choſes humaines.

CHAPITRE VI.

Par quels moyens Ive de Chartres a cru qu'on pouvoit accorder les affaires de l'Egliſe avec celles de l'Eſtat.

L'EXEMPLE que je vais rapporter de cet ajuſtement eſt tres-rare, & je ſuis trompé ſi l'on en trouve de plus fort dans un ſiecle où la foibleſſe de nos Rois donnoit un étrange aſcendant à la Cour de Rome ſur leur authorité.

Il est constant que les anciens Canons ordonnoient la celebration de deux Conciles par an parce qu'ils n'avoient pas trouvé de meilleur moyen pour maintenir la discipline Ecclesiastique dans sa vigueur. Mais comme la peine & la dépense de ces Conciles, principalement lorsqu'ils étoient generaux, n'étoit pas petite, l'Eglise n'avoit pas voulu que ses Pasteurs fussent plus souvent assemblez, parce qu'autrement leurs brebis auroient été trop long-temps éloignées de leur presence, & par consequent trop dangereusement exposées aux insultes des loups. Cependant Hugues Archevesque de Lion celebre pour avoir exercé durant plusieurs années en France les fonctions de Legat *à Latere*, vou-

lut de son authorité convoquer un Concile national, pour y faire ordonner que Daimberg qui venoit d'estre éleu Archevesque de Sens, renonceroit à sa qualité de Primat des Gaules & de Germanie avant que d'estre consacré, & presteroit à l'Eglise de Lion le serment de Primatie que le Legat prétendoit qu'elle luy dust.

Le Roy Philippe qui ne voulut pas s'opposer directement à cette innovation, parceque l'habitude scandaleuse qu'il continuoit avec Bertrade l'exposoit trop visiblement aux foudres du Legat, s'avisa d'empescher la celebration du Concile, sur ce qu'il n'y avoit pas un an que le Pape en personne en avoit tenu deux generaux, sçavoir ceux de Clermont & de Tours.

Sa Majesté en écrivit à Ive de Chartres, parce que comme elle ne pouvoit douter que ce Prélat ne fust le plus éclairé de ceux de son Royaume dans la connoissance des Canons, elle le connoissoit d'humeur assez rigide pour vouloir qu'ils fussent observez préferablement à toutes autres considerations. Et de fait quoyqu'Ive de Chartres penetrast assez dans les intentions du Roy pour pressentir le veritable motif qui l'obligeoit de s'opposer à la convocation du Concile, quoyqu'il prévist qu'il s'alloit attirer une persecution nouvelle de la part de la Cour de Rome sans acquerir les bonnes graces du Roy dont il desapprouvoit si publiquement l'adultere, il ne laissa pas de se déclarer hautement pour sa Ma-

jeſté, ni de s'oppoſer à la nouveauté que le Legat vouloit introduire, tant il avoit de zele pour les moindres intereſts de l'Egliſe.

Il répondit à ſa Majeſté qu'il ne pouvoit ſe figurer que le Legat voulut aſſembler un troiſiéme Concile, quelque ſemblant qu'il en puſt faire, parce qu'il venoit de recevoir des lettres de luy qui n'en faiſoient aucune mention, & qu'il n'en avoit pu tirer aucun éclairciſſement du meſſager qui les luy avoit apportées, * que ſi neantmoins il travailloit tout de bon à le convoquer, il ne ſuivroit en cela ni les Conſtitutions Apoſtoli-

* Quod tamen ſi faceret non eſſet hæc Apoſtolica inſtitutio aut eccleſiaſtica conſuetudo. Si autem aliquis pro culpis ſuis indulto ſibi congruo ſpatio, à legatis Apoſtolicis vocatus fuerit, non poteſt ſubterfugere, quin ad

ques ni la Coustume de l'Eglise. Que ces Constitutions & cette Coustume portoient bien à la verité, que si quelque coupable étoit cité dans les formes & qu'on luy donnast assez de temps pour comparoistre à l'assignation, il devoit se presenter, ou du moins alleguer quelque excuse legitime qui l'en empeschast. Mais que si le Legat prétendoit maintenant imposer aux Evesques de France une nouvelle sujetion inconnuë à leurs Prédecesseurs, il falloit que sa Majesté s'assemblast avec eux pour aviser aux moyens les

diem sibi præscriptum occurrat, nisi eum legitima causa detineat. Quòd si quis eos ultra terminos à patribus constitutos angariare voluerit; vos, habito cum eis communi consilio, injustis oppressionibus pro personâ vestrâ resistite: sic ut quæ Dei sunt, Deo reddant, & quæ Cæsaris sunt Cæsari reddere non omittant. *Ep. 56.*

plus

plus propres de s'oppoſer à ſes injuſtes oppreſſions, qui s'attaquoient directement à ſa perſonne Royale & que c'étoit principalement dans cette conjoncture qu'il s'agiſſoit de pratiquer ce precepte delicat de l'Evangile. Rendez à Ceſar ce qui luy appartient, mais ne refuſez pas à Dieu ce qui luy eſt deu.

Les Hiſtoriens de ce temps-là ſont ſi défectueux, principalement dans les matieres Eccleſiaſtiques, que je n'ay pû trouver quel fut le ſuccés de cette tentative du Legat. Il eſt pourtant à preſumer qu'il abandonna ſon entrepriſe, ou qu'elle échoüa d'elle-meſme aprés l'oppoſition preſque generale qu'elle rencontra de la part des Eveſques, puiſque nous ne voy-

ons pas qu'elle ait eu de suite, & qu'il y ait eu d'autres Conciles en France en l'année 1091. que les deux de Clermont & de Tours.

Chapitre VII.

Le démeslé d'Ive de Chartres avec Geofroy de Vendosme.

Nous sommes redevables à la recherche * du Pere Sirmond de ce qui se passa dans cette remarquable conjoncture. Ceux qui fondérent l'Abbaye de Vendosme vers le commencement de l'onziéme siecle, la mirent entre les biens Allodiaux du saint Siége, du consentement de l'Evesque de Chartres, dans le Diocese duquel on l'établissoit. Ce Prélat, par des

* *In notis ad Gaufridum Vend.*

motifs qu'on n'a pû découvrir, ne se contenta pas de ceder pour luy-mesme tous les droits Episcopaux qu'il pouvoit prétendre sur ce Monastére, mais il y renonça mesme pour ses successeurs ; & l'acte qu'il en donna aux Religieux de Vendosme étoit conceu en des termes si intelligibles, qu'il n'étoit pas possible de douter de son intention. Et de fait le Monastére de Vendosme demeura hors la Jurisdiction des Evesques de Chartres, jusqu'à ce que nostre Ive étant parvenu à l'Evesché peu de temps auparavant que le quatriéme Abbé de Vendosme decedast, il resolut de reparer le dommage que son prédecesseur avoit fait à l'Eglise de Chartres, & de remettre l'Abbaye de Vendosme sous sa

Jurisdiction. Il en parla à Geofroy qui avoit été éleu cinquiéme Abbé, & luy déclara positivement quand il vint le prier de vouloir bien le benir, qu'il ne le pouvoit faire qu'il ne fist auparavant entre ses mains la mesme profession de dépendance, de fidelité, & d'obéïssance que les autres Abbez avoient accoûtumé de faire entre les mains des Evesques des lieux où leurs Monastéres étoient situez. Geofroy fit quelque difficulté de se soûmettre à cette profession, mais il y consentit aprés qu'Ive de Chartres luy eut remontré que le Concile generale de Calcedoine, & le premier Concile particulier d'Orleans, l'avoient ainsi decidé.

Mais l'Abbé de Vendosme

ne fut pas long-temps ſans ſe repentir de ce qu'il avoit fait, ſoit qu'il euſt été mieux informé de ſon bon droit, comme il écrit luy-meſme dans le ſecond livre de ſes Epitres, ſoit qu'il en euſt été repris par ſes Religieux qui trovoient la Juriſdiction de l'Ordinaire trop difficile à ſuporter, il ſecoua le joug de l'Eveſque de Chartres avec autant de facilité qu'il s'y étoit ſoûmis. Il en écrivit une lettre à noſtre Ive, dont il eſt neceſſaire de rapporter icy quelques fragmens.

Il luy reprocha que la profeſſion qu'on avoit exigée de luy étoit directement contraire à celle de la Religion Chrétienne, puiſqu'elle forçoit les clefs de l'Egliſe, & rompoit l'unique porte par où les fidelles

y devoient entrer, qu'elle comprenoit les trois ſortes de ſimonie contre leſquelles les Conciles avoient foudroyé tant d'anathémes, ſçavoir celle de la langue, du ſervice & de la main. La ſimonie de la langue, dans le recit des paroles qu'on l'avoit forcé de prononcer; la ſimonie du ſervice en l'obligeant d'executer ce qu'il avoit promis contre les formes; & la ſimonie de la main, lorſqu'on l'avoit contraint de mettre luy-meſme ſur l'Autel, & de promettre à Dieu dans la celebration du plus redoutable de nos Myſteres, le papier où étoit écrit un engagement contraire à l'honneur du ſaint Siége. Nous avons perdu la réponſe qu'Ive de Chartres fit à cette lettre, mais il eſt à croire qu'elle avoit été con-

ceuë en des termes vigoureux & ſeveres, puiſque Geofroy de de Vendoſme ſe vit engagé par là dans une replique dont voicy la ſubſtance.

Il commençoit en luy déclarant qu'il n'euſt jamais crû que la lettre qu'on luy avoit apportée vint de luy, ſi elle n'euſt été ſcellée de ſon ſceau, tant elle étoit contraire à ſon ſtile ordinaire; qu'elle luy reprochoit d'avoir mal parlé de luy & de ſes Eccleſiaſtiques, quoyqu'il n'eût fait autre choſe que de ſe plaindre en Cour de Rome avec les termes les moins offençans qu'il luy avoit été poſſible, de la ſurpriſe qu'on luy avoit faite; que pour la ſoûmiſſion qu'il demandoit de luy il n'avoit garde de la luy refuſer, puiſqu'il étoit preſt de la rendre au moindre

Ecclesiastique de son Eglise, pourveu que celle de Rome y consentist, qui avoit voulu que son Abbaye ne relevast immediatement que du saint Siége; que la profession dont il luy parloit étoit à la verité une faute dont il se reconnoissoit coupable, mais que ce n'étoit pas à celuy qui l'avoit forcé de la commettre à la luy reprocher, qu'il devoit plutost faire penitence *d'avoir exigé une profession temporelle pour une consecration purement spirituelle; qu'il ne pouvoit plus soûtenir qu'il l'eust accordée gratuitement, puisqu'il la produisoit comme un titre de sujetion acquise sur un Monastére qui é-

* Si pro consecratione professionem & pro professione ab allodiario beati Petri sujetionem vobis vindicastis, consecrationem utique illam gratis minime impendistis.

toit dans la dépendance du saint Siége que le Pape Urbain II. avoit cassé, ce que l'on avoit exigé de sa simplicité, & qu'il n'osoit en montrer le bref, de peur que ceux dont il y étoit parlé n'y trouvassent des choses trop choquantes pour eux. Qu'au reste les menaces qu'on luy faisoit d'abandonner en proye les biens de son Monastére au premier qui s'en voudroit saisir, n'étoient pas capables de le faire changer de resolution, puisque la protection de S. Pierre ne luy manqueroit pas au defaut de celle des hommes.

Cette replique mit Ive de Chartres fort en colere contre Godefroy ; & comme il laissoit volontiers agir son indignation, lorsqu'il la voyoit d'accord avec le zele de la Maison de

Dieu qui le devoroit, voicy la repartie qu'il écrivit à l'Abbé de Vendosme, je la rapporte toute entiere parce que je n'en puis obmettre un seul mot sans faire tort à la cause qu'il y deffend.

[a] J'ay receu vostre lettre flateuse & piquante tout ensemble, tant vous y avez sceu finement mesler la douceur du miel avec l'amertume du fiel. Vous me reprochez que j'ay abandonné vostre personne & vostre Monastére à la licence des voleurs, & que mes paroles & mes actions vous ont apporté beaucoup de dommage. Cependant je puis appeller en témoignage la verité, qui est Dieu mesme,

* Accepi litteras tuas palpantes & pungentes, in quibusdam mellis dulcedinem Redolentes, in quibusdam felsis amaritudinem, respergentes. *Ep. 195.*

& ma propre conſcience, que je n'ay rien fait à voſtre préjudice ni à celuy de vos Religieux, & que je n'ay jamais conſenti à donner main-levée à ceux qui n'attendoient que cela pour s'emparer des biens de voſtre Communauté. Mais ſi je ne me comporte pas avec vous avec autant de douceur qu'à l'ordinaire vous n'en devez accuſer que vous-meſme, qui me faites ſi ſouvent avaler des breuvages amers : qu'il n'eſt pas poſſible que je vous en verſe de doux, ni que je traitte comme mon fils une perſonne qui ne me rend pas l'honneur qu'elle doit à ſon pere. Non vous ne devez pas trouver injuſte que je vous refuſe le lait de Mere, puiſque vous me diſputez la qualité que je porte à voſtre égard. Sçachez

donc qu'il n'est rien de plus vain que l'excuse que vous alleguez, que vous ne manquez de parole & de devoir à l'Eglise de Chartres, que pour obéir à celle de Rome, comme si le saint Siége avoit receu de Dieu un pouvoir injuste pour le communiquer aux autres, comme seroit celuy de violer sa foy, & de ne pas payer ses dettes, & comme si son autorité s'étendoit au delà de lier ce qui doit estre lié, & de délier ce qui est en état d'être délié. C'est ce qui m'oblige à passer sous silence tout ce que j'ay remarqué d'inutile dans vostre lettre pour ne faire à toutes vos objections que cette courte, mais précise réponse. Faites vostre devoir si vous voulez que je fasse le mien, & ne trouvez plus étrange que je refuse

fuſe de me charger du ſoin de vos affaires pendant que vous ne voudrez pas me reconnoiſtre pour ce que je ſuis.

Je ne ſçay ſur quelle conjecture s'eſt appuyé un ſçavant critique de Gerſon, pour ſoûtenir que le different que nous traittons entre l'Eveſque de Chartres & l'Abbé de Vendoſme ne paſſa pas outre, & que ces deux ſaints perſonnages s'accommodérent dans la ſuite. Car encore que nous ayons trois ou quatre lettres écrites par l'Abbé à l'Eveſque depuis leur conteſtation, dans leſquelles il le conſulte à peu prés de la meſme maniere qu'il faiſoit avant leur querelle, & ſemble prendre en luy la meſme confiance qu'il avoit euë : nous n'en trouvons pourtant aucune de-

puis, de l'Evesque à l'Abbé, qui puisse faire voir que la réconciliation ait été réciproque. Au contraire, nous voyons qu'aprés la mort d'Ive de Chartres, celuy qui luy succeda immediatement à l'Evesché poursuivit la querelle contre le mesme Abbé, quoyque le saint Siége se fust entierement déclaré en sa faveur & l'eust élevé à la dignité de Cardinal. Tout ce que l'on peut donc conclure de veritable, est que ces deux grands hommes qui pensoient tous deux avoir raison de soûtenir, l'un l'autorité de son Eglise, & l'autre les privileges de son Monastére, abondérent aussi tous deux en leur sens, comme ils croioient que l'Ecriture sainte, le leur permettoit, & ne se relâcherent ni

l'un ni l'autre de leurs intereſts, ſans neantmoins que la charité en ſouffriſt, & ſans rien diminuer de l'eſtime qu'ils avoient l'un pour l'autre. C'eſt pour cela que Geofroy de Vendoſme qui connoiſſoit Ive de Chartres pour le plus ſçavant Prélat de ſon ſiecle dans l'intelligence des ſacrez Canons & de la diſcipline Eccleſiaſtique, ne laiſſa pas toûjours d'avoir recours à luy comme à l'Oracle, dans tous les cas de conſcience qui ſe préſentoient à décider. Tout le monde ſçait que l'Evêque étoit encore en ce temps-là le ſeul à qui on s'adreſſoit pour cela. Et comme Ive de Chartres ſçavoit que Geofroy de Vendoſme avoit empeſché avec autant de courage que de ſageſſe, que l'on n'envahiſt les biens de ſon Mo-

naſtére, il ne laiſſa pas auſſi de luy demander quelquefois de quelle maniere il devoit ſe comporter pour recouvrer des terres de ſon Egliſe, que les Vidames de Chartres avoient uſurpées.

Chapitre VIII.

Avec quelle fermeté Ive de Chartres travailla à la reforme des Moines.

IL s'éleva de ſon temps une fauſſe opinion dans les Monaſtéres de France, qui les eût infailliblement rendus deſerts, ſi Ives n'euſt attaqué le mal auſſi-toſt qu'il parut, & n'eût retranché la gangrenne avant qu'elle eût le loiſir de s'étendre. La corruption qui s'étoit gliſſée dans l'Egliſe de France

ſous le gouvernement de nos premiers Rois de la troiſiéme Race, avoit inſpiré la hardieſſe à la pluſpart des Abbez qui étoient alors extrémement ménagers, de s'accommoder des dixmes & des oblations qui étoient à leur bienſéance, comme nous l'aprennent les Hiſtoriens de l'onziéme ſiecle, principalement ceux qui ſont Anglois, car il n'y en a point qui diſent la verité avec plus de franchiſe que ces Inſulaires. Les Eveſques étoient tous obligez d'entretenir un nombre de gens de guerre à cauſe des fiefs qu'ils tenoient de la Couronne, & c'étoit de cette ſoldateſque que les troupes de nos Rois étoient compoſées, qui les rendoient d'autant plus redoutables qu'elles ne leur coûtoient rien, & ſe

trouvoient au rendez-vous dés le premier ordre qu'on leur envoyoit. Les Evesques dont le luxe étoit alors immense, comme parle saint Bernard, ne pouvoient fournir en mesme temps à la dépense de leurs maisons, aux intelligences qu'il leur falloit entretenir bien cherement à la Cour pour se faire nommer à de plus riches Benefices lorsque l'occasion s'en presenteroit, & à la subsistence de leurs soldats, ce qui les obligeoit d'offrir quelquefois aux Monastéres de leur aliener les dixmes des lieux où ils étoient situez, pour des sommes assez mediocres.

Les Abbez ne laissoient pas échaper ces propositions sans les accepter; s'ils avoient de l'argent comptant ils le portoient

incontinent à l'Evesque, & revenoient avec de bons contracts qu'ils sçavoient fort bien faire valoir en temps & lieu. S'ils n'avoient point d'argent, ils en empruntoient, ou du moins ils mettoient en vente les fonds qui leur avoient été laissez dans les endroits les plus éloignez de leurs Monastéres, persuadez que c'étoit faire une meilleure affaire pour leurs Monastéres d'aliener ces fonds qu'ils avoient beaucoup de peine à faire valoir, que de manquer à l'acquisition des dixmes dont la levée leur étoit beaucoup plus facile.

Cet abus s'étoit commis sans scrupule, tant de la part des vendeurs, que du costé des acheteurs, jusqu'au temps d'Ive de Chartres, que les esprits deve-

nant tout à coup trop éclairez, se jetterent d'abord dans l'autre extrémité du mal qu'ils vouloient éviter. Les plus éclairez entre les Moines étant instruits que les dixmes étoient la veritable portion destinée par l'Eglise pour la nourriture du Clergé, jugérent qu'ils n'avoient pas été valablement alienez par les Evesques sous quelque prétexte que ce fust; & comme ils ne voyoient plus dans leurs Monastéres d'autres biens capables de les nourrir, ils aimerent mieux en sortir que de manger plus longtemps du pain qu'ils croyoient ne leur pas appartenir. Ils étoient donc sur le point d'abandonner leurs celules, & cette résolution étoit d'autant plus à craindre, que ceux qui l'a-

voient inſpirée, l'avoient fait ſous prétexte de pieté & de déſintereſſement ; mais quelques-uns pour avoir un prétexte plauſible de rompre leur vœu de ſtabilité, & d'errer comme faiſoient les Moines appellez Sarabaites. Ive de Chartres s'oppoſa de toute ſa force à ce deſſein. Il étoit averti que le vénérable Robert Abbé de Moleſme ayant aſſemblé ſes Moines en Chapitre, leur avoit dit, qu'aprés avoir examiné avec beaucoup de ſoin les revenus de leur Monaſtére, il ne croyoit pas qu'ils puſſent en conſcience, continuer de les recevoir ; qu'ils faiſoient profeſſion d'eſtre Religieux de l'Ordre de ſaint Benoiſt, & que cependant ils n'en obſervoient pas la Regle, en tirant leur nourriture & leur

entretien des décimes & des oblations qui devoient appartenir aux Eglises que leurs prédecesseurs, & peut-estre eux-mesmes avoient enlevées au Clergé par force ou par adresse.

Il étoit encore mieux informé que les Religieux de Colombe étoient sur le point d'abandonner leur Monastére, & comme ce mal le touchoit de plus prés, parce que l'Abbaye étoit de son Evesché, il essaia de détromper ces brebis à demi-égarées, par une des plus éloquentes & des plus sententieuses de ses Lettres * qu'il leur écrivit. Elle portoit, que le démon suivant l'expression de l'E-

* Ep. 192.

* Abundantem victum & vestitum ex decimis & oblationibus Ecclesiarum habemus & ea quæ competunt presbyteris ingenio seu violentia subtrahimus.

vangile, avoit demandé la permission de les cribler comme on crible le froment, & qu'il falloit bien qu'il l'euſt obtenuë en quelque maniere, puiſque l'on voyoit multiplier dans leur Monaſtére le levain des Phariſiens. Quelques Religieux ſe figurant que toute la perfection de l'Evangile conſiſtoit dans le mépris des viandes & dans la mortification, comme ſi ſaint Paul n'avoit pas pris le ſoin de leur apprendre * que

* Corporalis exercitatio ad modicum ſit utilis, & regnum Dei non ſit eſca & potus, ſed juſtitia & pax & gaudium in Spiritu ſancto .... *Recedite, exite inde. & immundum ne tetigeritis* ..... Dicant mihi tam ſubtiles divinorum judiciorum ſcrutatores, quid ſalubrius ſit Monachis, utrum permanere Cœnobitas ſub præpoſitorum ſuorum obedientia quæ melior eſt quàm victimæ, & ibi vivere de decimis & fidelium oblationibus, quas eccleſia lege charitatis communicare poteſt, non tantum Monaſteriis, ſed etiam Xe-

l'affoibliſſement de cette moindre partie d'eux-meſmes ne ſervoit que de peu de choſe, & que le Royaume de Dieu ne conſiſtoit ni dans le manger ni dans le boire, mais dans juſtice, dans la paix & dans la joye de l'eſprit ſaint. Qu'ils prenoient bien pour eux ces paroles preſſantes du Prophete Ezechiel, fuyez, retirez-vous de là, mais qu'ils n'avoient pas leu, ou du moins qu'ils ne faiſoient pas reflexion ſur celles qui ſuivent,

nodochiis, infirmis & peregrinis: an fieri Sarabaitas, ut in privatis locis proprio jure vivant, & victum ſibi de ſubſtantia pauperum per manum raptorum & de fœnore negotiatorum accipiant? Licet enim decimæ & oblationes principaliter clericali debeantur militiæ, poteſt tamen eccleſia omne quod habet cum omnibus pauperibus habere commune: quanto magis cum his pauperibus, qui relictis facultatibus propriis non in angaria bajulantes Chriſti Crucem ſequuntur pauperem Chriſtum? *Ep. 192.*

mais sur tout prenez garde de toucher tant soit peu les choses immondes. Ensuite aprés avoir apporté à son ordinaire plusieurs passages de S. Augustin, il venoit au but & se plaignoit de ce que quelques esprits malicieux leur persuadoient de quitter leurs Monastéres, sous prétexte que leurs Abbez ou leurs œconomes avoient acquis des décimes qui appartenoient de droit au Clergé. Il demandoit à ces interpretes scrupuleux, lequel étoit le meilleur & le plus avantageux aux Moines, ou qu'ils demeurassent enfermez dans leurs cellules sous l'obéïssance de leurs Superieurs, puisque cet acte de soûmission au jugement de l'Ecriture, valoit mieux sans comparaison que toutes les victimes de l'an-

cienne Loy, & d'y vivre des dixmes & des offrandes dont l'Eglise par un mouvement de charité pouvoit aussi bien faire don aux Monastéres, qu'elle le faisoit assez souvent aux hôpitaux; aux malades & aux pelerins, ou de se jetter dans cette espece de libertinage & d'apostasie, dans laquelle avoient vécu ces Moines appellez Sarabaites, qui pour vivre à leur fantaisie sortoient des Cloîtres, & affectoient de demeurer seuls dans des hermitages où ils subsistoient des aumônes que leur faisoient les usuriers publics, & les ravisseurs de la plus pure substance des pauvres. Qu'encore que les dixmes & les oblations fussent à proprement parler le partage du Clergé, cela n'empeschoit pas neantmoins

que l'Eglise, comme une mere pleine de tendresse & de compassion, n'eust un égard tout particulier à la nécessité de ceux de ses enfans qui avoient tout quitté pour Jesus-Christ, & ne possedast en commun tout ce qu'elle avoit pour le partager entre toute sorte de pauvres, sans éxaminer s'ils étoient solitaires ou non. Que les entrailles de sa charité s'ouvroient davantage à proportion qu'elle voyoit un plus grand nombre de ces pauvres Evangeliques, lesquels aprés avoir genereusement renoncé à toutes les richesses que la nature ou la fortune leur avoient acquises, s'étoient reduits à porter la Croix, non pas par des motifs de crainte, comme Siméon de Cyréne, mais par le seul desir de suivre

les traces de Jesus-Christ en qualité de pauvre.

Ce n'est pas, ajoûtoit-il, que la conduite des superieurs & des œconomes des Monastéres qui ont acheté les décimes & les offrandes des personnes laïques qui les avoient usurpées, & qui se faisoient subroger aux droits de ceux qui n'en avoient aucun légitime sur le Clergé, ne soit fort blâmable, sur tout quand ils ont étendu leurs acquisitions au de-là des bornes prescrites par les anciens Reglemens des Evesques de France, en diminuant la portion Canonique des Prestres; mais qu'il ne faut pas pour cela que les simples Religieux qui n'ont eu aucune connoissance de cet infame commerce, ou qui du moins ne l'ont pas approuvé, se dispen-

ſent d'obéïr à leurs Supérieurs, & violent à leur égard les ordres de Jeſus-Chriſt, qui commande dans l'Evangile de faire ce qu'ils diſent, mais de ne pas imiter leurs actions.

[a] Comment, diſoit-il encore, ces hardis cenſeurs qui avoüent eux-meſmes qu'ils n'ont pas aſſez de force ni d'induſtrie pour vivre du travail de leurs mains, ne prennent-ils pas garde qu'ils tombent ſouvent dans la faute qu'ils reprochent aux autres, lorſque la faim les chaſſant de leur ſolitude, les oblige à faire oſtentation devant les peuples de la ſainteté de leur vie, pour en tirer du pain, & à ſe meſler d'un com-

[a] Qui de laboribus manuum neceſſaria ſibi præparare non ſufficiunt, non bene proſpiciunt, quia quæ in aliis reprehendunt frequenter ipſi committunt.

merce encore plus honteux que celuy qu'ils vouloient éviter, en distribuant la parole de Dieu pour avoir un repas. Ne sont-ce pas là proprement les vendeurs de brebis, de bœufs & de pigeons que Jesus-Christ nous a appris par son exemple à chasser de nos temples ?

Et qu'ils n'apportent pas pour excuse de leur procedé si nouveau dans l'Eglise, qu'ils n'exigent ni ne prennent point d'argent, comme cet avare serviteur du Prophete Elisée, qui courut aprés le Connétable de Sirie, que son maistre venoit de guerir, pour en demander : car encore que leur simonie ne soit pas si visible, ils ne laissent pas d'avoir toûjours leurs Giesites avec eux, de les envoyer aux lieux où ils ont presché, pour

recevoir la rétribution incontinent aprés qu'ils en sont sortis, ni d'employer l'argent ou les présens que ces émissaires ont questé, aux usages pour lesquels ils ont plus d'inclination.

Que s'ils faisoient un peu de reflexion sur ces deffauts cachez qui se trouvent dans leur conduite, ils travailleroient peut-estre à se corriger, & non plus à déchirer avec tant d'animosité leurs confreres, leurs Abbez, le Clergé & leur Evesque.

Nostre saint finit en disant, qu'il se croyoit obligé d'en avertir ses freres les Religieux de Colombe, afin qu'ils ne se laissassent pas surprendre aux vaines menaces de ces trompeurs, qui ne manqueroient pas de les aller voir à dessein de les faire changer de profession, mais

qu'ils perseverassent constamment dans le mesme genre de vie dans lequel leurs prédecesseurs s'étoient sanctifiez ; qu'ils ne relâchassent rien de l'éxactitude de l'obéïssance qu'ils avoient voüée à leurs Superieurs, & conservassent éxactement le véritable esprit de la Regle de saint Benoist, qui étoit la stabilité perpetuelle dans un mesme Monastére, de peur d'encourir la damnation eternelle, inévitable à ceux qui violent leurs vœux.

Qu'il ne prétendoit pas par là blasmer la conduite de ces illustres & hardis Anacoretes, lesquels aprés avoir passé plusieurs années dans un Monastére en y pratiquant les plus austéres mortifications de la Regle, se sentant animez par des mouve-

mens extraordinaires de l'eſprit divin à chercher une plus grande perfection, ſe retirent dans les deſerts par le conſeil & du conſentement de leurs Superieurs, pour paſſer le reſte de leurs jours dans la vie active, en ſubſiſtant du travail de leurs mains, ou pour goûter à leur aiſe les plaiſirs Angeliques de la vie contemplative, y avaler à longs traits les eaux de la fontaine de vie, & ſe mettre à l'avenir dans l'heureuſe impoſſibilité de retourner au monde qu'ils avoient depuis ſi longtemps oublié.

Mais que ſa langue & ſa plume n'en vouloient qu'à ceux qui ne faiſoient qu'errer par les Villes, les Bourgs, & les Chaſteaux pour faire parade aux yeux d'un plus grand nombre

de perſonnes de leurs habits extraordinaires & bizarres, de leur vie mortifiée & auſtere, & de l'ample moiſſon de merites qu'ils penſoient avoir recueillie en demeurant dans le fond d'une caverne ; qui tranchoient de maîtres ſans avoir jamais été diſciples, & qui blaſmoient hautement la vie de tous les autres hommes, parce qu'elle ne reſſembloit pas à la leur. Qu'ils n'étoient à proprement parler, ni Hermites, ni Cénobites, mais plûtoſt des coureurs & des Sarabaites qui prétendoient réduire toute l'Egliſe de Jeſus-Chriſt à un ſeul membre, ſans prendre garde que chaque fidelle a receu de Dieu le don qui luy eſt particulier, & que dans la Maiſon du Pere Eternel les uns marchent par une voye, & les

autres par l'autre. Que les membres du mesme corps n'ont pas tous les mesmes fonctions, & que dans le Corps mystique de Jesus-Christ, le dernier des membres ne sçauroit dire qu'il n'en est pas pour estre le dernier, comme le plus élevé n'oseroit se glorifier de ce qu'il n'y en a point au dessus de luy.

D'où il concluoit, que c'étoit détruire autant qu'on le pouvoit, l'étenduë & la généralité du Corps mystique de Jesus-Christ, que de prétendre que l'Eglise étoit réduite au peu que l'on voyoit de Solitaires; que ce n'étoit pas se bien connoistre, que de ne pas souffrir les imperfections de son prochain, & de croire qu'on puisse vivre dans une entiere séparation d'avec les méchans, puis-

que l'Evangile parlant de tous les degrez de la profession Chrétienne, asseuroit que dans la mesme societé, la mesme maison, & le mesme lit, l'un seroit choisi pour le paradis, & l'autre précipité dans l'enfer: Que ce n'étoient, ni les plus épaisses forests, ni la cime des montagnes, ni le creux des cavernes qui inspiroient la sainteté, & que le solitaire n'y pouvoit vivre heureux sans la solitude intérieure du cœur, la tranquillité de la conscience, & ces saintes inspirations dont parle le Prophete Roy, qui doivent estre si frequentes pendant que l'on demeure dans cette vallée de larmes, si l'on veut éviter la tiédeur pour les choses divines, la curiosité, la vaine gloire, & les orages de la tentation.

Su

Sur quoy j'eſtime qu'il eſt à propos de remarquer, que ce n'eſt pas qu'Ive de Chartres n'approuvaſt que les Monaſtéres euſſent acheté & retinſſent les dixmes & les offrandes; mais il ſuggeroit un moyen de purger la ſimonie qu'on pourroit y avoir commiſe, en obtenant des Eveſques & du Clergé le conſentement néceſſaire pour les retenir. Il crut que les Eccleſiaſtiques pouvoient donner ce conſentement, ſans que l'on y trouvaſt à redire, puiſque les anciens Canons leur permettoient, & leur ordonnoient meſme de partager leurs biens avec les pauvres, du nombre deſquels étoient ſans doute les véritables Moines, pourveu que ce partage n'allaſt point à diminuer notablement la portion

nécessaire à la subsistance de ceux qui devoient vivre de l'Autel.

Chapitre IX.

La fin de la persecution d'Ive de Chartres.

LA disgrace de ce bon Evesque dura aussi long-temps que le Roy Philippe I. continua dans son crime, car encore qu'il donnast quelquefois des marques de repentir, & sollicitast toûjours en Cour de Rome pour faire lever l'excommunication que les Papes avoient fulminée en plein Concile contre luy, nostre Prélat qui étoit assez proche de la Cour pour avoir des nouvelles certaines de ce qui s'y passoit, non seulement ne s'y laissa pas tromper

comme la plufpart de fes Confreres, mais de plus empefcha le Souverain Pontife de prendre le change par les avis [a] qu'il luy donna fecrettement de tenir toûjours les deux adulteres fi étroitement liez, qu'il ne leur reftaft point d'autre voye de réconciliation avec l'Eglife, que celle d'une fincere pénitence.

Au bout de dix ans entiers que l'âge eut un peu diminué la paffion de ce Prince, que la grace luy eut touché le cœur, en luy faifant chaffer d'auprés de luy celle qui étoit caufe du fcandale que donnoit fon impudicité; & que, comme l'affure le Continuateur d'Aymoin, il eut renvoyé la Comteffe Berte, & déclaré illégitimes deux garçons qu'il en avoit eu, avec

[a] *Epift. 104. 105.*

ment informé des ordres que le Pape luy avoit donnez, & qu'il n'osast pas se promettre à luy-mesme, bien loin d'asseurer les autres, que la conversion du Roy fust véritable, il ne laissoit pas de luy representer, que dés le moment qu'il luy paroistroit suffisamment que sa Majesté fust animée de l'esprit de penitence, il assemblast le plus d'Evesques qu'il luy seroit possible, & procedast solemnellement à l'Absolution; afin que comme le peché de ce Prince & son exclusion de l'Eglise avoient scandalisé tant de monde, sa penitence, & son retour à la mesme Eglise, ne pust estre ignorée de personne, aprés la déposition de tant de Prélats qui y auroient assisté. Sur quoy s'expliquant un peu

dans une conjonĉture ſi délicate, les Evêques euſſent toute la liberté qui leur étoit neceſſaire pour expoſer leurs veritables ſentimens.

Que quant à la ſemonce que ſon Eminence luy faiſoit de ſe trouver au Concile, il l'acceptoit de tout ſon cœur, & ne ſouhaittoit rien avec tant de paſſion, que de ſervir également l'Egliſe & l'Etat dans ce rencontre. Mais qu'il ne voyoit pas, à moins que ſon Eminence ne luy fiſt d'autres ouvertures, avec quel ſaufconduit il la pouvoit aller joindre de Chartres à Troyes ſans la permiſſion du Roy, dont il avoit encouru la diſgrace depuis dix ans. Qu'ainſi il le conjuroit d'employer toute l'autorité de ſon miniſtére, pour luy obtenir un paſſeport, ou de

sa Majesté, ou de la Comtesse Berte.

On ne sçait ni comment ni par qui le passe-port fut accordé. Mais il est à croire qu'il le fut, & que le Légat se mit en devoir de satisfaire Ive en ce point là, aussi-bien qu'en l'autre qui n'étoit pas de moindre importance, & qui regardoit la convocation des Evêques hors la ville de Sens, puisque nous ap-
Ep. 144. prenons par la Lettre que nostre Prélat écrivit peu de temps aprés au Pape Paschal, que le 30. Juillet de l'année 1104. la pluspart des Evêques de la Metropole de Reims, & de celle de Sens, s'étoient assemblez avec le Cardinal Légat dans la ville de Boisgency au diocese d'Orleans, afin d'y proceder à l'absolution du Roy, conformé-

ment à l'ordre qu'ils en avoient reçu de sa Sainteté ; que le Roy & la Comtesse Berte s'étoient trouvez à l'ouverture du Concile, qu'on leur avoit présenté les saintes Evangiles, & qu'ils avoient juré dessus, qu'ils étoient prests de renoncer au mauvais commerce qu'ils avoient eu ensemble, de se séparer, & mesme de ne se parler jamais qu'en présence de personnes qui ne seroient pas suspectes, jusqu'à ce que le saint Siége en eust ordonné autrement.

Mais parce que le Bref de sa Sainteté portoit expressément, que le Cardinal Légat ne fit rien de son propre mouvement ; & sans la participation de personnes sages, il voulut avant toutes choses demander l'avis de

l'Aſſembleé ; & les Evêques qui craignoient, ou de bleſſer leur conſcience en ne s'expliquant pas aſſez, ou de choquer la Cour en parlant, s'en excuſérent modeſtement ſur ce qu'ils n'étoient pas aſſemblez, dirent-ils, pour prendre de réſolution, mais pour ſeconder celle que le ſaint Siége auroit priſe.

Ce n'eſt pas qu'il n'y euſt un aſſez grand nombre d'Evêques, du nombre deſquels étoit Ive de Chartres, comme il le témoigne dans la meſme Epître, qui ſoûtenoient qu'aprés les marques ſi publiques de repentir que ſa Majeſté & la Comteſſe avoient données, & le ſerment ſi ſolemnel qu'ils avoient fait l'un & l'autre, le Cardinal Legat étoit bien fondé de lever l'excommunication ſans diffe-

Ep. 144.

rer davantage. Mais comme il y en avoit beaucoup davantage, qui par averſion, ou par intereſt, ou par quelque autre intrigue qui n'a pas encore été bien démeſlée, vouloient que l'on attendît que le temps fit connoiſtre ſi cette converſion étoit feinte ou veritable; l'Aſſemblée ſe ſepara ſans rien faire, quoyque le Roy proteſtaſt à la face du Ciel & de la Terre, qu'on le traittoit plus indignement que s'il n'euſt été qu'un ſimple particulier.

Sa Majeſté ne laiſſa pas de prier Ive de Chartres d'avertir le Pape de ce qui ce paſſoit, & de le conjurer en ſon nom de demeurer dans les termes de la modération qu'il s'étoit preſcrite dans les lettres qu'il luy avoit écrites, & d'uſer envers

elle de l'indulgence qu'il avoit promise de vive voix à l'Evesque de Paris.

Ive de Chartres prit de là occasion de faire souvenir le mesme Pape, de ce proverbe de Salomon, que qui se mouchoit trop fort, se mettoit en danger de tirer du sang, & que tous les Evêques de l'Assemblée de Boisgency qui avoient la réputation d'estre les plus sages, avoient été d'avis de l'Absolution ; & qu'enfin comme les marchands pressez de la tempeste jettent dans la mer une partie de leurs marchandises pour sauver le reste, de mesme les Superieurs Ecclesiastiques ne se voyant pas en état de reduire toûjours tout le monde à la rigueur de l'ancienne discipline, en dispensoient quel-

Prov. 30. ℣. 37.

quefois

quefois en des choſes de moins de conſéquence, pour faire plus éxactement obſerver ce qui étoit le plus important.

On ne trouve point la réponſe que fit le Pape à cette lettre, mais je me perſuade qu'il ſuivit le conſeil d'Ive de Chartres, & qu'il eut toute la condeſcendance poſſible, ſans neantmoins haſarder le ſalut du Roy, afin de tirer plutoſt la Monarchie Françoiſe du peril où l'expoſeroient les cenſures. J'ay lû dans le fragment d'un de nos anciens Hiſtoriens qu'André du Cheſne a donné au public, que le Pape envoya deux Legats *à latere*, qui dans la Ville meſme de Paris & en preſence du plus grand nombre de perſonnes Eccleſiaſtiques & Seculieres, qu'ils purent aſſembler, leverent

les censures, & rétablirent Philippe premier dans la communion des fidelles.

En quoy l'évenement justifia, que comme Ive de Chartres ne s'étoit pas trompé lorsqu'il avoit averti le saint Siége, que les marques de repentir que le Roy avoit données dans les conjonctures precedentes n'étoient pas sinceres, il ne se trompa non plus en celle-cy, lorsqu'il écrivit au Pape que c'étoit tout de bon que sa Majesté vouloit sortir de son desordre. En effet Guillaume de Malmesbury, qui passe pour un des plus judicieux Historiens Anglois, rapporte que ce Prince fut si fortement animé de l'esprit de penitence, qu'il quitta la Couronne & le Sceptre pour devenir simple Religieux dans

Lib. 5. de gestis Regum Angliæ.

l'Abbaye de Fleury, donnant à Dieu le peu qui luy restoit de vie avec autant de gayeté, que la Comtesse Berte, laquelle touchée de son exemple, prit le voile dans le plus austére des Monastéres de France, qui étoit alors celuy de Fontevraux, pour y satisfaire pour ses pechez, & pour ceux du Roy qu'elle avoit engagé dans le crime, quoyque sa beauté & son embonpoint, comme remarque le mesme Auteur, fussent alors dans leur plus beau lustre. Je sçay que ces particularitez se sont éclipsées de nostre histoire, mais comme d'un costé je n'en puis deviner la cause, & que de l'autre je fais scrupule de soupçonner d'infidelité Guillaume de Malmesbury sur la foy d'un simple argument né-

gatif, j'aime mieux ſuſpendre mon jugement,& me laiſſer déterminer par les ſçavans ſur ce que j'en dois croire.

CHAPITRE X.

La conduite d'Ive de Chartres envers Loüis le Gros.

IL n'eſt pas facile de deviner, ſi les dix années de perſecution que noſtre Eveſque avoit ſouffertes, luy avoient appris à traitter la Cour avec plus d'indulgence, ou ſi la peſanteur & les infirmitez qui ſuivent d'ordinaire la vieilleſſe, avoient ralenti ſa vigueur; mais il eſt certain qu'il n'eut plus de conteſtation avec ſon Maiſtre depuis l'avenement à la Couronne du Roy Loüis le Gros, & qu'il évi-

ta toutes les occasions qui en pouvoient faire naistre quelqu'une avec autant de précaution & de sagesse, qu'en apportent les subtils Pilotes à la rencontre des écueils contre lesquels ils ont autrefois échoüé & fait naufrage.

Encore qu'il aimast cherement l'Eglise de Beauvais, dont il avoit été autrefois membre en qualité d'Abbé de saint Quentin ; encore que les traverses que souffroient les Chanoines de cette Eglise ne le touchassent pas moins sensiblement, que s'il les eust souffertes lui-mesme, il ne laissa pas neantmoins de leur conseiller dans la contestation qu'ils eurent avec le Roy, pour un de leurs confrere dont l'affaire avoit été portée à un Tribunal seculier, & qu'on vouloit *Ivo Ep. 137.*



obliger d'y répondre ſur des matieres criminelles, de chercher un temperament afin de n'offenſer, s'il étoit poſſible, ni la Loy, ni le Roy. Qu'ils ſçavoient aſſez ce que l'ordre de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & la diſcipline des ſacrez Canons demandoit d'eux en une telle rencontre; qu'ils n'ignoroient pas non plus ce que portoient les Loix civiles qu'ils * pouvoient tirer aſſez de lumiere des ſaints Canons, & meſme de la raiſon pour connoiſtre lequel des deux partis étoit le mieux fondé ſur la verité, & plus honneſte; mais qu'il prévoyoit bien que leur Chapitre dans la ſuite s'accommoderoit au temps, ce-

* In qua diſceptatione cùm ipſi & ratione & authoritate ſciatis quid ſit verius, quid honeſtius; tamen pro temporum opportunitate ſequi vos opportebit quod infirmitati veſtræ



deroit au torrent de la Puissance Royale, & prendroit des résolutions plus supportables à l'infirmité d'un Clergé commis contre son Roy.

Que s'il connoissoit assez de fermeté dans leur Chapitre pour endurer avec joye, l'embrasement de leurs maisons, la desolation de leurs biens, la mort mesme, il pourroit bien les exhorter de suivre l'exemple de Susanne, & d'aimer mieux comme elle tomber entre les mains des Juges les plus severes & les plus inexorables, que de contrevenir à un seul article de la Loy

erit tolerabilius. Si autem sciremus vos esse paratos ut cum gaudio tolerare possetis ruinas domorum, exterminationes corporum, & rapinas bonorum vestrorum, possemus vos exhortari ut sequeremini consilium Susannæ, quæ magis elegit in manus hominum incidere, quam Dei legem derelinquere. Sed quia in

de Dieu. Mais parce qu'entre les dons du Saint Esprit, le conseil & la force se trouvent toûjours unis ensemble, il n'osoit leur inspirer d'autre resolution, que celle dont leur patience étoit capable, parce qu'il ne sçavoit pas encore jusques où leur courage les pourroit porter.

Ivo ep. 270. Il agit avec le mesme esprit dans la lettre qu'il écrivit à l'Evesque d'Avranche, qui se trouvoit, pour user de ses propres termes, entre l'enclume & le marteau; car d'un costé le Légat du saint Siége le pressoit de faire une chose qui nous est encore inconnuë, de l'autre le Roy luy deffendoit la mesme chose,

donis spiritualibus consilium & fortitudo conjuncta sunt, consilium aliud nisi quod patientia vestra tollerare possit, dare non audemus, quia qualis vestra sit fortitudo ignoramus.

& le menaçoit des derniers effets de sa colere, s'il la faisoit. Sur cela Ive de Chartres luy manda nettement, qu'il n'osoit luy donner de conseil déterminé, parce qu'il ne luy en venoit aucun dans l'esprit qu'il pust suivre sans choquer l'une ou l'autre des deux puissances que Dieu avoit établies sur leurs testes, à moins qu'il ne [a] jugeast à propos d'envoyer directement à Rome ses Vicaires pour faire ses excuses au Pape, & conjurer sa Sainteté de le rétablir dans ses bonnes graces, & de révoquer les ordres de son Légat, ou de faire ensorte que le Roy révoquast les siens, à faute de quoy on se

[a] Ad Sedem Apostolicam Vicarios vestros mittatis, qui ibi pro vobis satisfacient, & gratiam Sedis Apostolicæ vobis restituent : alioquin Anathematis vinculum rumpere potestis, solvere non potestis.

soucieroit fort peu de l'anathéme qui avoit été prononcé, on passeroit par dessus, & on ne se mettroit guere en peine de le faire voir.

Enfin la derniere preuve qu'Ive de Chartres, se vouloit desormais voir en paix, ce fut lorsqu'il fut consulté par l'Evesque de Bayeux, qui se trouvoit dans une conjoncture non moins embarrassée que les précedentes. Guillaume Roy d'Angleterre ayant osté la Normandie à son frere Robert, suivit des maximes toutes contraires à celles de Guillaume le Conquerant son prédecesseur; car au lieu que le Conquerant avoit introduit dans l'Angleterre les usages de la Normandie, il voulut contraindre les Normans de vivre à la mode des Anglois,

tant pour le ſpirituel, que pour le temporel, c'eſt à dire, que comme les Eveſchez d'Angleterre etoient chargez de quelques redevances, à cauſe que leurs biens avoient été ſaiſis par droit de conqueſte, il voulut que ceux de Normandie en payaſſent de meſme, quoyque c'euſt été par les forces, & avec les contributions de ce Duché, que l'Angleterre avoit été domtée.

Le Clergé de Normandie en porta auſſitoſt ſes plaintes à la Cour de Rome, & le Pape envoya deffendre aux Eveſques Normans de payer cette nouvelle charge. Le Roy b'Angleterre qui avoit la force en main ſe fit obéir, & les Eveſques aimerent mieux ſacrifier une partie de leurs revenus, que de

s'exposer au péril évident de les perdre entierement, & d'estre banis de leur patrie. La Cour de Rome qui ne relâche jamais rien de ses droits, ne laissa pas de s'en prendre à ces miserables Prélats, quoyque la violence qui leur avoit été faite, fust plus claire que le jour, & les excommuniât, pour avoir, disoit-elle, connivé à l'usurpation de leurs biens.

L'Evesque d'Avranche fut envelopé comme les autres dans ce malheur; & comme il étoit fort homme de bien, & d'ailleurs intime ami d'Ive de Chartres, celuy-cy employa tous ses ffioces envers le Légat *à latere* qui étoit alors Conon Evesque de Preneste, pour obtenir qu'il levast les censures à son égard, ou du moins qu'il luy fust permis

mis d'entrer dans l'Eglise & d'y faire ses prieres comme les séculiers, si l'on ne vouloit pas qu'il y fit aucune fonction d'Evesque. Il luy répresenta pour le fléchir, que cet infortuné Prelat, semblable au raisin qui ne peut s'exempter de jetter au dehors non seulement le plus pur, mais mesme jusqu'à la derniere goutte de sa substance lorsqu'il est sous le pressoir, n'avoit pû s'empescher de faire ce qu'il avoit fait; qu'il ne sçavoit pas combien dureroit la persécution des Eglises de Normandie, mais que cependant il ne luy seroit pas possible de faire autre chose que ce qu'il avoit fait; que c'étoit la charité seu-

Ivo ep. 273. Sub alieno enim jure tanquàm sub torculari positus dolet & gemit, se nihil plus posse quam permittitur.

le, & la compassion pour un confrere, qui luy avoient dicté la trés-humble requeste qu'il luy presentoit ; & qu'encore qu'il ne trouvast rien à redire au procedé de sa Sainteté, & qu'il fust toûjours prest d'éxecuter ses ordres, il s'étoit cru neantmoins obligé de luy réprésenter avec respect, qu'elle pouvoit dans l'affaire dont il étoit question, moderer la severité de sa Justice sans estre accusée de trop d'indulgence, & soulager un peu la disgrace d'un Evesque à qui l'on ne reprochoit autre chose qu'un excés de malheur.

Le Roy Loüis le Gros, à l'éxemple du Roy d'Angleterre, entreprit à son tour sur la ju-

[b] Supplicamus ut apud vos pro eo nostra valeat intercessio, quam à nobis non torquet nisi sola fraternæ charitatis affectio.

risdiction des Evesque de son Etat. Daimbert Archevesque de Sens, dont j'ay déja parlé, avoit dans son diocése des personnes de qualité, qui faisoient travailler sur leurs terres les Festes & les Dimanches, aussi-bien que les jours ouvriers, & s'emparoient publiquement du bien de leurs voisins, sans observer aucune forme de Justice. Ceux qui se voyoient scandalisez, ou dépoüillez de la sorte, eurent recours à leur Pasteur, qui aprés avoir charitablement repris ces personnes, & les avoir exhortées de s'amender, les excommunia, voyant le mépris qu'elles faisoient de ses remontrances.

Ces personnes se voyant ainsi privées de la societé civile, car il n'y avoit alors presque per-

ſonne qui vouluſt hanter un excommunié public, furent obligées de ſe retirer à la Cour de de Loüis le Gros, où non ſeulement elles trouverent de la protection, à cauſe que ce Prince avoit beſoin de leur aſſiſtance, dans la guerre que le Seigneur de Gueldres luy avoit déclarée ; mais de plus, elles engagerent ſa Majeſté, d'écrire à l'Archeveſque de Sens de lever l'excommunication. Cette lettre embarraſſa d'autant plus l'Archeveſque, qu'il ſe voyoit abandonné du Duc de Bourgogne qui eſtoit alors en bonne intelligence avec le Roy ; de ſorte que ne ſçachant à quoy ſe reſoudre, il eut recours à noſtre Ive de Chartres, comme à la lumiere de l'Egliſe de France.

Ive luy répondit, aprés quelques civilitez, [a] que si les Evesques de l'onziéme siecle estoient animez du mesme esprit de force, que Jesus-Christ avoit inspiré aux premiers Ministres de la Loy nouvelle, & s'ils avoient autant de zéle qu'ils estoient politiques, ils se détermineroient aisément à conserver la discipline de l'Eglise dans toute sa pureté & sa rigueur; mais parce que dans ce relâchement, presque general, où vivoient les Fidelles, l'observation exacte des Canons estoit sujete à trop d'inconveniens, & engendroit

[a] *Epistola 171.* Si adesset nobis spiritus fortitudinis sicut adest spiritus consilii, severitatem disciplinæ esse servandam censeremus. ..... Sed quia in hoc rigore gravium dissentionum periculum imminere sentitis, rem dispensatione egere intelligimus, & ideo non consilium nostrum sed sanctorum patrum ante oculos ponimus.

trop de querelles, son avis estoit qu'il falloit apporter quelque adoucissement à l'affaire que Daimbert luy avoit proposée, & pour montrer que la pensée ne luy en estoit pas venuë de luy-mesme, il ne diroit rien du sien; mais seulement feroit parler les Peres en sa place. Ensuite, aprés avoir apporté plusieurs passages de saint Cyrille & de saint Augustin, il ajoûte, [a] que puisque les Rois estoient, en vertu de leur sacre & de leur caractere, les dispensateurs legitimes des choses temporelles, & que les Grecs, qui avoient esté les peuples les mieux instruits, de ce qui regardoit la so-

[a] Et quia dispensationes rerum temporalium Regibus attributæ sunt, & Basilei id est fundamentum populi & caput existunt, si aliquando potestate sibi concessa abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi,

cieté civile, leur avoient donné un nom, qui signifioit en leur langue, qu'ils étoient les chefs & les fondemens de leurs peuples, il ne falloit pas les pousser à bout, ni se porter contre eux dans les dernieres extrémitez, toutes les fois qu'ils abusoient de leurs puissance, & qu'ils vouloient mettre la main à l'encensoir; mais que les Evesques se devoient contenter de leur faire des remontrances qui fussent tout ensemble, & trés-fortes & trés-soumises, & s'ils n'y déferoient pas, il falloit reserver la punition de leurs crimes au jugement de Dieu, où la foy Catholique nous apprenoit,

sed ubi sacerdotum admonitionibus non adquieverint, divino judicio sunt reservandi, ubi tanto districtius sunt puniendi; quantò minus fuerint divinis admonitionibus obnoxii. *Ep. 171.*

qu'il y auroit d'autant moins d'indulgence pour eux, qu'ils se seroient dispensez en plus d'occasions d'obéïr à la Loy divine.

Mais que le passage qu'il jugeoit le plus fort, pour autoriser l'égard que l'on devoit avoir pour la recommandation des Rois, lors qu'il s'agissoit de censures Ecclesiastiques, il l'avoit emprunté du premier Concile de Tolede, Chapitre troisiéme, où les Evesques d'Espagne décident, que [a] s'il arrive que le Roy ait pris en affection une personne excommuniée, & qu'il l'ait mesme receuë à sa table, elle ne doit pas estre plus long-temps privée de la communion des Fidelles, ni de la

[a] Si quos culpatorum regia poteſtas aut in gratiam benignitatis receperit aut menſæ ſuæ participes effecerit, hos & ſacerdotum &

benediction de l'Evesque, parce qu'il n'est pas équitable que la porte de l'Eglise soit fermée à celuy à qui la pieté du Prince, n'aura pas interdit l'entrée de son Palais. D'où il prenoit occasion de conclure, en ajoûtant à l'Archevesque de Sens, que les autres Evesques de France luy pourroient inspirer de meilleurs & de plus genereux conseils; mais que pour luy il s'en tenoit à ce qu'il venoit de dire, non pas à dessein de faire une loy à l'avenir en de semblables conjonctures, mais pour montrer qu'il falloit quelquefois ceder à la necessité du temps

populorum conventus suscipere ecclesiastica communione debebit, ut quod principalis pietas recipit, nec à sacerdotibus Dei extraneum habeatur .... Dicent forsitan fortiores fortiora, meliores meliora; ego pro mediocritate mea sic sentio, non legem in tali-

lors que d'un costé il n'étoit pas possible de mieux faire, & que de l'autre les dangers dont l'Eglise étoit menacée, se trouvoient sans comparaison plus grands, que n'étoit le bien qui luy revenoit de la discipline, qu'ils agissoit de maintenir dans toute sa vigueur.

Mais voyons de quelle maniere Ive de Chartres pratiquoit le conseil qu'il donnoit aux autres. Il avoit excommunié Adelecia Dame de Chasteau-Puy, pour quelque invasion de biens Ecclesiastiques quelle avoit faite sur le Chapitre de sainte Croix d'Orleans. Les Chanoines qui l'en avoient prié, voyant

bus præscribens, sed propter vitanda majora pericula, ecclesiæ necessitati temporum, si commodius fieri non potest, cedendum esse intelligens. *Ep. 171.*

que cette Dame au lieu de reparer sa faute, se mettoit en devoir de l'augmenter en assemblant ses parens & ses amis pour achever de détruire ce qu'elle avoit seulement commencé de gaster, supplierent Ive de Chartres de lever l'excommunication. Pour ne pas irriter davantage cette femme contre eux, il le fit aussi-tost avec la mesme facilité [a] qu'il avoit peu de temps auparavant receu le Comte Gervais à la Communion de Pâques sur une simple recommandation du Roy qui souhaitoit de communier avec luy, ce qu'il fit conformément à ce qu'avoit ordonné le dou-

[a] De Gervasio non debet fraternitas vestra mirari vel indignari, quòd eum ad communionem in paschali curia accepi: pro regia enim honorificentia hoc feci. *Ivo ep. 62.*

ziéme Concile de Tolede tenu sous le Roy Errige, comme nous avons déja vû, qu'il l'avoit écrit à l'Archevesque de Sens Daimbert.

CHAPITRE XI.

Sentiment d'Ive de Chartres sur le serment de fidelité que les Evesques de France doivent au Roy.

J'AY déja remarqué que le Pape Gregoire VII. & ses successeurs, s'étoient mis plusieurs fois en devoir d'empescher les Ecclesiastiques de prendre des Princes Seculiers l'investiture de leur temporel. Le schisme d'Allemagne avoit commencé pour ce sujet, & cette vaste partie de l'Europe avoit mieux aimé

mé diviser le saint Siége en y faisant monter en même temps deux personnes, que de souffrir que l'on ostast à ses Empereurs la nomination aux Benefices, & ce droit d'investiture qu'elle tenoit pour le meilleur apanage de leur Souveraineté & le plus beau fleuron de leur Couronne.

La France s'étoit maintenuë paisiblement dans le mesme droit, & les Papes l'avoient toûjours traitée avec plus d'indulgence, soit qu'ils apprehendassent de la choquer dans une conjoncture où sa puissance leur étoit necessaire pour servir de contrepoids à celle de l'Empire, soit qu'ils crussent qu'ils viendroient plus facilement à bout des François, aprés qu'ils auroient fléchi l'obstination des

Allemans. Mais lors que la chose étoit plus difficile dans l'Empire qu'ils ne se l'étoient figurée d'abord, & qu'à chaque changement d'Empereur on en élisoit toûjours un qui se trouvoit encore plus animé que son predecesseur, à la défense de ce droit d'investiture & de Jurisdiction sur le temporel des Ecclésiastiques Allemans ; alors ils travaillerent à leur second dessein, sans abandonner pourtant le premier, & laisserent quelque temps en repos l'Allemagne pour tourner leurs pensées du costé de la France, attirez peut-estre par l'occasion que je vais décrire.

L'Eglise de Reims qui étoit une des plus considerables à cause de la premiere Duché & premiere Pairie qui luy étoient an-

nexées, ayant manqué de Pasteur, le Pape Paschal II. fit avertir en secret celuy qui fut éleu, appellé Raoul, de ne point prester le serment de fidelité au Roy Loüis le Gros, sous peine d'encourir les censures Ecclesiastiques. Le Roy le laissa faire quelque temps sans luy rien dire; mais enfin il luy manda de venir à la Cour, soit qu'il se doutast de la verité, soit qu'il fust devenu plus jaloux de la conservation de ses droits, par l'estime qu'il en voyoit faire à ses voisins. Raoul mit en usage toutes les défaites dont il put s'aviser pour éluder l'ordre du Roy, mais enfin sa Majesté le pressant de telle sorte qu'il n'y avoit plus moyen de reculer, il fut obligé de s'expliquer & de rendre raison de son refus.

Alors le Roy comme Seigneur ſouverain, priva Raoul de ſon fief, & le donna au Comte Gervais, qui étoit aſſez puiſſant en Champagne pour s'en ſaiſir. Gervais ſe mit incontinent en poſſeſſion du fief, & le malheureux Raoul reduit à la mendicité, s'adreſſa à ſes deux meilleurs amis, qui étoient Ive de Chartres, & Thibault Prieur de S. Martin des Champs, pour moyenner ſon accommodement avec la Cour. Ces deux grands hommes le ſervirent auprés du Roy avec tant de zele & de perſeverance, qu'enfin le Roy adouci par leurs ſoûmiſſions, comme parle l'un d'eux, ou laſſé de leurs importunitez, leur permit de luy preſenter Raoul aux Fêtes de Noël dans la ville d'Orleans, où la plus conſiderable

Nobleſſe du Royaume étoit aſſemblée. Raoul y comparut, employa ſes amis; viſita la pluſpart des Seigneurs, & leur fit entendre avec beaucoup d'éloquence, les raiſons qu'avoit l'Egliſe de ſe maintenir dans la pleine liberté que Jeſus-Chriſt luy avoit meritée par ſon ſang; mais il ne put rien obtenir de ce qu'il pretendoit. Son refus paſſa dans l'eſprit de tout le monde pour une innovation & pour un attentat, & on luy repartit ſeulement qu'il n'étoit pas de meilleure condition que ſes prédeceſſeurs qui n'avoient pas attendu de ſommation pour recevoir leurs inveſtitures & preſter le ſerment aux Rois Tres-Chrétiens.

Raoul voyant bien qu'il ne luy reſtoit plus rien à faire aprés ce-

la, que d'abandonner ſa patrie, & de ſe retirer à Rome, où il n'étoit pas aſſeuré de trouver de quoy ſubſiſter, ſe laiſſa perſuader de faire ce que la Cour ſouhaittoit de luy, & fut par ce moyen établi dans la paiſible poſſeſſion de l'Archeveſché de Reims. Mais le Pape irrité de ce qu'il avoit abandonné ſon premier deſſein decerna contre luy la peine de ſuſpenſion de toutes les fonctions de ſon miniſtere.

Sur quoy Ive de Chartres aprés avoir narré le fait à ſa Sainteté dans les propres termes que je viens de décrire, prit [a] la liberté de luy repreſenter, qu'encore qu'il ſemblaſt que Raoul ne ſe fuſt pas montré tout-à-

[a] *Ep. 190.* ....ſi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum eſt tamen, quia

fait obéïssant au saint Siége, il avoit pourtant accompli tout ce que la paix de l'Eglise & l'amour du prochain exigeoient de luy. Que si l'amour est l'accomplissement de la Loy, comme nous l'apprend l'Apostre, sur quoy pouvoit-on accuser de de l'avoir violée, un homme qui ne l'avoit fait que pour n'estre pas l'occasion fatale d'un schisme dans sa patrie ? Que tous les Prélats du Royaume se prosternoient de tout leur cœur aux pieds de sa Sainteté, pour la conjurer par les entrailles de la misericorde divine de faire grace à un Archevesque qui n'étoit accusé d'avoir contrevenu

ecclesiasticæ paci & fraternæ dilectioni sic expediebat : cùm enim plenitudo legis sit charitas, in hoc legibus obtemperatum esse credimus, in quo charitatis opus impletum esse cognovimus.........

à la deffense de ses Superieurs [a] que dans une chose qui n'étoit pas mauvaise par elle-mesme, mais par la seule deffense qu'en avoient faite ses superieurs dans la veuë de deffendre la liberté des Evesques. Que les bons Peres se contentoient de gronder un peu leurs enfans lors qu'ils n'avoient commis que des fautes qu'il leur avoit été moralement impossible d'éviter, & que le saint Siége vouloit rigoureusement punir des deffauts que la condescendance oblige quelquefois de ne pas faire semblant de voir quand on en est chargé. Quil faudroit donc déposer tous les Ministres de l'Eglise, & laisser cette Epou-

.... [a] Quod illicitum facit non æterna lex sed intentione acquirendæ libertatis præsidentium sola prohibitio.....

se de Jesus-Christ sans gouvernement spirituel, qu'il faudroit que les Evesques abandonnassent leurs Dioceses, & sortissent mesme du monde, puisqu'il leur sera toûjours impossible tant qu'il y aura des restes du peché du premier homme, de cultiver la semence de la parole divine dans le champ qui leur aura été commis, sans endurer pour quelque temps que l'ivroye croisse avec le bon grain; que c'étoit pour cela que l'on trouvoit dans le Droit Canon tant de Constitutions de Papes & d'Ordonnances des Conciles qui publioient hautement [b] qu'il falloit ceder à la necessité du temps, & relascher notablement des severitez les

.... [b] Ubi populorum strages jacent, detrahendum est aliquid Canonum severitati, ut

mieux établies, quand on y prévoyoit qu'elles alloient servir de prétexte aux méchans pour opprimer l'innocence des bons.

Le succés répondit à l'attente d'Ive de Chartres, & le Pape ordonna en secret à son Legat d'absoudre Raoul, & de luy laisser paisiblement exercer toutes les fonctions de son ministere. Il est à presumer que les Allemans y contribuerent sans y penser par les menaces qu'ils faisoient au temps que la lettre de nostre Prélat arriva à Rome, de jetter dans l'Italie une puissante armée. Mais aussi ne peut-on douter que sa Sainteté ne fit quelque reflexion sur la correspondance qu'elle voyoit entre la Noblesse & les Prélats de

majoribus morbis sanandis, charitas sincera subveniat. ... *Ep. 190.*

France, pour maintenir le droit de ferment de fidelité, & qu'elle ne viſt bien que ce qu'elle avoit fait étoit à contre-temps.

CHAPITRE XII.

Sentimens d'Ive de Chartres ſur la concorde du Sacerdoce avec l'Empire.

VOICY l'endroit le plus beau de la vie de ce grand Homme, & la conjoncture la plus delicate où ſa ſuffiſance & ſa vertu ont réüſſi avec autant de ſuccés & de luſtre l'une que l'autre.

Aprés que l'affaire de Reims eut été terminée en la maniere que je viens de décrire, noſtre Prélat qui jugeoit bien que la Cour de Rome ne s'étoit relâ-

chée qu'en attendant une occaſion plus favorable de renouveller ſes prétentions, crut qu'il étoit à propos de luy faire connoiſtre une bonne fois les ſentimens qui luy étoient communs avec tous les autres Eveſques de France ſur la matiere dont il s'agiſſoit, & parce qu'il n'eſt pas poſſible d'exprimer ni les graces ni la vigueur de ſa lettre à moins que de la traduire, il ne faut point icy l'abreger comme j'ay fait les autres, mais la tranſcrire fidellement. Il parle donc au Pape en ces propres termes.

[a] Il n'eſt pas poſſible que voſtre Sainteté ne ſçache que le Royaume de France a toujours

[a] *Ep. 238.* Novit paternitas veſtra, quia Regnum Francorum præ cæteris regnis Sedi Apoſtolicæ ſemper fuit obnoxium : & idcirco

fait

fait gloire d'eſtre encore plus ſoûmis au ſaint Siége qu'à toutes les autres Puiſſances Chrétiennes, & que c'eſt pour cela qu'il n'y a jamais eu de diviſion entre le meſme ſaint Siége & les Rois de France lorſqu'il ne s'eſt agi que des intereſts particuliers de ceux-cy. C'eſt ſur ce fondement que nous joignons nos tres-humbles prieres à celles de tous les gens de bien, pour obtenir de voſtre Sainteté qu'elle permette à l'Egliſe de France d'obſerver à l'avenir les meſmes coûtumes qu'elle a gardées depuis tant de ſiecles ſans violer la paix ni rien faire con-

quantum ad ipſas Regias perſonas pertinuit, nulla fuit diviſio inter regnum & ſacerdotium. Quod ergo hactenus cum pace & utilitate Eccleſiæ obſervatum eſt humiliter petimus ut de cætero obſervetur, & Regni Francorum pax & ſummi ſacerdotii nulla ſubreptione diſ-

tre les interests de l'Eglise universelle, & de ne pas commettre l'autorité spirituelle avec la temporelle. On a avis que le Clergé de la ville de Tournay a député vers vostre Sainteté pour obtenir un Evesque particulier, quoyque cette Ville & tout son territoire ayent toûjours été du diocése de Noyon. L'affaire est de telle importance que tous les Evesques du Royaume s'unissent avec moy pour conjurer vostre Sainteté comme des enfans respectueux, & luy conseiller charitablement comme Chrétiens, de rejetter la proposition de ces Ecclésias-

solvatur. Quod idcircò prælibamus, quia audivimus ClericosTornacenses ad Apostolicam Sedem venisse, petituros ut Apostolicâ præceptione proprium possint habere episcopum, & Noviomensis Ecclesiæ frustrare privilegium: quod ne fiat sicut filii & fideles rogamus &

tiques, & de n'entreprendre pas une telle innovation : il n'en faudroit pas davantage en l'état où sont les choses, que le renversement d'un Ordre établi dans l'Eglise de France depuis prés de quatre cens ans, pour émouvoir aussi dangereusement les esprits au deça du Rhin, qu'ils le sont au delà, & pour fortifier le schisme de l'Eglise par la jonction des François avec les Allemans. On ne doute point que le saint Siége n'ait le pouvoir d'accroistre les Dioceses qui étoient trop petits, & de resserrer dans une moindre étenduë ceux qui étoient trop

consulimus ut statum ecclesiarum qui quadringentis ferme annis duravit inconcussum manere concedatis, ne hac occasione schisma, quod est in Germanico Regno adversus Sedem Apostolicam, in Galliarum regno suscitetis. Nec in hoc resistimus, quin

vaſtes pour eſtre gouvernez avec ſoin par un ſeul Eveſque, mais on ſçait auſſi que ce n'eſt que dans deux conjonctures, dont la premiere regarde l'utilité preſſante du peuple de Dieu, & la ſeconde ſuppoſe qu'on ait pris toutes les précautions imaginables pour éviter un ſchiſme. Puis donc que le Roy Tres-Chrétien qui regne aujourd'huy a toûjours veſcu en tres-bonne intelligence avec le ſaint Siége, voſtre Sainteté eſt tres-humblement ſuppliée & conſeillée tout enſemble, de ne ſe laiſſer pas abuſer, ni ſurprendre par les artifices de ceux qui

poſſit Sedes Apoſtolica Parochiarum amplitudinem minorare aut brevitatem dilatare, ſi utilitas populi Dei ita exigat, & nullum inde ſchiſma contingat. Quia ergo Rex Francorum ut pote homo ſimplicis naturæ erga eccleſiam Dei eſt devotus, & Sedi Apoſtolicæ

ne trouvent pas de meilleur moyen pour ruiner la Religion que de commettre le Vicaire de Jesus-Christ avec le fils aisné de son Eglise. L'experience d'onze siecles qui se sont écoulez depuis la naissance de nostre Seigneur doit avoir suffisamment appris à vostre Sainteté, que pendant que la Puissance Ecclesiastique & la Seculiere ont agi de concert, le gouvernement des Peuples a toûjours été heureux & la Religion florissante, au lieu que toutes les fois qu'il y a eu de la zizanie semée entre ces deux Puissances, non seulement les petites choses ne

benevolus, petimus & consulimus, ut à benevolentia ejus nulla vos subreptio substrahat, nulla persuasio disjungat. Novit enim paternitas vestra, quia cùm regnum & sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret & fructificat Ecclesia : cùm verò

se sont point acruës, mais les plus grandes mesme ont été miserablement dissipées. Que si l'on venoit à faire l'application des choses generales aux particulieres, on verroit plus clairement qu'il n'est ni de la Majesté du saint Siége, ni de l'utilité, pour ne pas dire la dignité de l'Eglise de Tournay, d'accorder à son Clergé la permission de s'étendre au de-là des limites que leurs Ancestres avoient posées, & que toute l'Antiquité a si religieusement observées. Enfin puisque dans la splendeur où vivent maintenant les princi-

inter se discordant, non tantum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur. Ad hoc quod petimus cum coepiscopis nostris non est contra majestatem Sedis Apostolicæ, non est contra utilitatem, ut non dicam dignitatem Tornacensis Ecclesiæ, servare terminos antiquos quos patres eorum posuerunt, & longa antiquitate serva-

paux Miniſtres de l'Egliſe, il ſemble qu'on ne puiſſe reduire un Eveſque à la pauvreté ſans choquer en quelque maniere l'honeſteté & la bienſeance, il faut auſſi uſer d'une grande prévoyance, & bien prendre garde de ne pas faire deux Eveſques pauvres dans un Dioceſe dont ſes revenus ſont aſſez médiocres; ce qui ſeroit inévitable ſi l'on détachoit l'Egliſe de Tournay de celle de Noyon: car le Clergé de cette derniere Ville qui a ſi long-temps manié le revenu de l'Egliſe de Tournay ſoûtient hautement qu'elle n'a pas de quoy faire ſubſiſter un Eveſque.

verunt. Præterea cum dignitas epiſcopalis paupertatem his diebus honeſte ferre non valeat, providendum eſt, ne iſta diviſione uterque epiſcopatus fiat pauper, quod teſtantur Noviomenſes, qui utriuſque Eccleſiæ experti ſunt facultates........

CHAPITRE XIII.

Eclairciſſement du Chapitre precedent, où il eſt montré par deux excellentes pieces ce que croyoit l'Egliſe de la Souveraineté des Rois du temps d'Ive de Chartres.

CEux qui trouveront extraordinaire le ſtile de la lettre que je viens de traduire, ceſſeront peut-eſtre d'en eſtre ſi fort ſurpris s'ils prennent la peine d'examiner la petite digreſſion que j'ay jugé neceſſaire de faire icy.

La meilleure hiſtoire d'Angleterre rapporte que le Roy Henry I. ayant déclaré la guerre à Hoel Seigneur du Mans & à Foulques Comte d'Anjou, ceux qui deffendoient les Tours

de l'Eglise Cathedrale du Mans firent tant de resistance à Henry, que dans l'accommodement qui fut negocié peu de temps aprés entre ces Princes, il fut expressément stipulé, que ces Tours seroient rasées, sur ce que le Roy d'Angleterre qui étoit Seigneur souverain du Comté du Mans s'obstinoit à cette démolition pour se venger de la perte qu'il avoit faite de l'élite de ses Troupes en les attaquant. Mais S. Hildebert Evesque du Mans n'y voulut jamais consentir, & aima mieux s'exposer à toutes les rigueurs de la persecution du Roy d'Angleterre, que de laisser abattre le principal ornement de son Eglise. Il alla trouver sa Majesté, il la supplia de se contenter de ce qu'il y avoit d'or, d'argent, &

de pierreries, il offrit mesme de consentir à l'alienation des biens de l'Evesché, & voyant que tant de soumissions étoient inutiles, il se resolut à la patience.

Ce fut au plus fort des maux qu'il enduroit sans se relâcher en rien, qu'il écrivit une lettre des plus importantes que l'Antiquité nous ait conservées. Le Pere Sirmond l'a donnée au public, & le fragment que j'en vais traduire donnera sans doute la curiosité de la lire entiere. [a] Lorsque l'on traitte avec un grand Prince, dit S. Hildebert au Roy, il faut mettre en usage

...[a] Apud Serenissimum Regem opus est exhortatione potius, quam increpatione, consilio quam præcepto, doctrina quam virga: his ille conveniendus fuit, his reverenter instruendus, ne sagittas suas in sene compleret sacerdote....

les avertiſſemens, & non pas luy faire des reproches, il faut ſe ſervir de tres-humbles remontrances, & non pas luy ſignifier des choſes reſoluës, en un mot, il faut eſſaier par des paroles qui ne ſoient pas moins reſpectueuſes qu'inſinuantes, de luy faire connoiſtre que ce qu'il prétend n'eſt point legitime, & non pas luy faire une correction. C'eſt avec ces diſpoſitions que je me ſuis approché du Roy d'Angleterre, & que je me ſuis mis en devoir de repreſenter à ſa Majeſté dans la poſture d'un Eveſque ſuppliant, que ce qu'elle ſouhaittoit de moy n'étoit pas en ma puiſſance. Je l'ay conjurée de détourner les fléches que ſes Courtiſans alloient décocher contre un vieux Prélat qui n'eſt plus deſormais en état

de leur ſervir de butte, de ne m'obliger pas à violer les Loix de l'Egliſe, qui [a] permettent bien aux Eveſques d'édifier, mais non pas de détruire. Je l'ay priée de ne pas remuer les cendres d'une Egliſe infortunée, que la guerre venoit de renverſer de telle maniere que ſon miſerable Paſteur n'y trouvoit plus, à l'exemple du Prophete David, que du pain de douleur à manger, & des larmes de ſang à boire. C'eſt-là l'extremité déplorable où je ſuis reduit, d'où il ne me paroiſt pas moins difficile de ſortir, que de paſſer de l'état de la mort à celuy de la vie, & cependant je n'ay jamais

...[a] Ne ſanctiones canonicas evacuaret, ne perſequeretur cineres Eccleſiæ jam ſepultæ, cineres in quibus ego panem doloris manduco, in quibus bibo calicem luctus, de quibus eripi, evadere, de morte ad vitam tran-

reſſenti

ressenti de mouvement de colere assez grand pour m'obliger à murmurer contre la main sacrée qui s'appesantit sur moy, & à faire retentir mes plaintes de l'outrage que l'on fait à l'Oingt de Dieu, je n'ay jamais eu la pensée de susciter contre le Roy des sujets rebelles & des voisins ennemis, ni à luy faire demander par mes amis à main armée de me laisser en paix. Je n'ay pas mesme voulu mettre en usage les foudres de l'Eglise pour preserver les Tours de mon Eglise de la démolition dont elles sont menacées; parce que

sire est inter has tamen angustias nunquam de me sic ira triumphat, ut alicui super Christo Domini clamorem deponere vellem, seu pacem ipsius in manu forti & brachio Ecclesiæ adipisci.... Suspecta est pax ad quam non amore sed vi sublimes veniunt potestates: ea facile rescinditur, & fiunt aliquando

j'ay toûjours tenu pour suspects ces accommodemens plâtrez que la necessité plûtost que le consentement arrache des Puissances souveraines. Je sçay qu'ils ne durent pas plus long-temps que la crainte qui les a moyennez, & que cette delicate conjoncture n'est pas plûtost passée que les aversions recommencent avec plus de fureur & d'animosité qu'auparavant. C'est ce qui me porte à chercher une voye plus courte & moins embarrassante que l'esprit de Dieu a marquée dans l'Evangile, à suivre Jesus-Christ à la trace, à supporter comme luy tout le

novissima illius pejora prioribus... Alia est via qua compendiosius ad eum Christo ducente pertingam. Jactabo cogitatum meum in Domino, & ipse dabit petitiones cordis mei. Ipse est in cujus manu corda regum cereáta sunt. Quocumque sibi placet solus

poids de la haine des Puiſſances legitimes, ou du moins à élever mon cœur, comme David devant le Trône de la Divinité, avec d'autant plus d'eſperance d'en obtenir l'effet de mes demandes, qu'il y en a moins de l'attendre de voſtre Majeſté. Ce n'eſt qu'entre les mains du Tout Puiſſant que les cœurs des Monarques ſe trouvent formez de la meſme cire que ceux des derniers & les plus mépriſables de leurs ſujets, c'eſt luy qui fait que leurs inclinations tendent vers la fin que ſa providence leur a preſcrite, par la meſme voye qu'ils avoient choiſie pour s'en éloigner. Si je ſuis aſſez heureux pour meriter les bonnes

inclinat in quam vult formam. Si invenero gratiam in oculis ejus, gratiam Regis vel facile conſequar vel utiliter amittam.

graces de ce Maître tout-puissant, je recouvreray bientost la faveur de mon Roy, ou si je la perds, ce sera pour en acquérir une autre qui me doit estre sans comparaison, plus avantageuse & plus chere.

Hildebert ne se contenta pas de marquer ainsi ses sentimens, il agit de la mesme sorte qu'il avoit écrit, & je trouve dans un ancien fragment de l'Histoire d'Angleterre que l'on a fait imprimer depuis, qu'aprés que sa Majesté Angloise luy eut mandé, que s'il ne consentoit à la démolition des Tours de son Eglise, elle alloit mettre à feu & à sang la ville du Mans; l'unique recours de ce saint Prélat, fut à la misericorde de Dieu, qui le délivra bientost des frayeurs dont il estoit saisi,

par la nouvelle qui luy vint, comme il estoit prosterné devant le grand Autel, que l'Angleterre avoit changé de Maître, & que le Roy d'Angleterre estoit mort à la chasse d'un coup de fléche décochée par hazard.

La seconde piéce que je veux produire, est tirée de la Réponse de l'Eglise du Liége, au Pape Paschal second, qui l'avoit menacée de tous les foudres du saint Siége, au cas qu'elle secourut l'Empereur, que sa Sainteté avoit excommunié. Voicy les termes genereux, avec lesquels cette Eglise s'excuse du refus qu'elle faisoit de lui obéïr, apres avoir rapporté plusieurs autoritez des Peres, qui défendent aux Ecclésiastiques de se mesler des affaires temporelles.

qui pourroient survenir entre les souverains Pontifes & leurs Princes. Elle conclud ainsi, [a] que les Evesques apprennent donc, par tant d'illustes témoignages, à ne pas égorger les Rois & les Empereurs, de leurs propres armes, en faisant servir contre-eux les richesses & les autres secours de la puissance seculiére, que ces Evesques ne tiennent que de la pure liberalité des Empereurs & des Rois; car quiconque s'appliquera tout de bon à en chercher la verité dans l'Ancien & le Nouveau Testament sans aucune

..... [a] Ex verbis sanctorum patrum consulant sibi Episcopi Regibus & Imperatoribus obnoxii ex eorum regalibus acceptis, ne proprio, gladio id est eorum beneficiis, eos interficiant. Si quis denique respectu Sancti Spiritus, vetus & novum Testamentum gestaque revoluerit, patenter inveniet quod aut

préoccupation, & dans le ſeul deſſein d'apprendre dans les oracles divins du S. Eſprit, & dans l'Hiſtoire Sacrée, l'état que nous devons faire des perſonnes que la Providence a élevées au-deſſus de nos teſtes, il y trouvera marqué trés-clairement, qu'il n'y a point de cas auquel les Rois & les Empereurs puiſſent eſtre excommuniez; ou que s'il y en a, ils ſont tellement rares, qu'ils n'arrivent preſque jamais: ſoit qu'on prenne le mot de cenſure dans la ſignification qu'il emprunte de ſon étymologie, ſoit qu'on l'explique ſuivant la détermination que l'Egliſe en a faite; du moins, il eſt cer-

minimè aut difficilè poſſunt Reges & Imperatores excommunicari ſecundum etymologiam illorum nominum, & juxta determinationem excommunicationis; & adhuc ſub judice lis eſt....

tain qu'elle n'a encore rien décidé sur ce point, & qu'il est permis en seureté de conscience d'en croire ce que l'on voudra. Il est bien vray, [a] que les personnes prudentes, & qui se sont acquises beaucoup d'autorité par leur caractere & leur vertu, leur peuvent souvent faire d'utiles remontrances, & les avertir charitablement, ou des mauvais pas dans lesquels leur fragilité les a fait glisser, ou mesme des fautes qu'ils sont sur le point de commettre : mais aprés que ces personnes se seront acquitées avec beaucoup de respect de cette delicate correction fraternelle, elles doi-

.... [a] Admoneri quidem possunt, increpari, argui a timoratis & discretis viris, quia quos Christus in terris rex regum vice sua constituit, damnandos & salvandos suo judicio reliquit.....

vent se souvenir, que Jesus-Christ, qui n'est pas moins le souverain Seigneur de la terre que du ciel, s'est reservé la connoissance des actions des Souverains, pour leur donner au jour du Jugement, la recompense qu'il leur sera deuë, ou leur faire souffrir le chastiment qu'ils auront merité.

CHAPITRE XIV.

Le signalé service qu'Ive de Chartres rendit à l'Etat, au couronnement du Roy Loüis le Gros.

APrés la mort du Roy Philipe I. le Comte de Champagne, & quelques autres esprits remuans, qui vouloient introduire une étrange revolu-

tion dans la Monarchie Françoise, s'aviserent de différer le couronnement de Loüis le Gros; ce qui leur réussit assez bien durant prés de six mois. Par cet artifice, ils remplirent d'un côté la ville de Reims, qui leur appartenoit, de tant de factieux, que Loüis le Gros ne trouvoit point de seureté à s'aller engager avec tous les Ordres du Royaume, entre ses murailles. De l'autre côté, l'Eglise de Reims, qui estoit en possession de sacrer nos Rois, ne pouvoit consentir à perdre son privilege, & protestoit hautement de nullité, au cas que le Sacre se fit ailleurs. Dans cet embarras Ives de Chartres dont le jugement étoit tres-solide & la prudence consommée en fait de politique, prévit sagement que

pour peu qu'il y euſt encore de delay, l'état ſe diviſeroit infailliblement ou du moins changeroit de maiſtre. Il alla trouver Louis & les principaux de la Nobleſſe & du Clergé, & leur perſuada de s'acheminer promptement à Orleans où les ceremonies du Sacre furent faites par les Eveſques de la Metropole de Sens avec une diligence qui ſurprit également les factieux & le Clergé de Reims. Les premiers coururent aux armes, & le ſecond s'attaqua principalement à noſtre Eveſque, & publia de ſanglantes invectives contre luy. Il eſſaia de le faire paſſer pour un homme ſans Religion qui s'étoit mocqué des ordres de la Cour de Rome, & n'avoit point eu d'égard à la lettre circulaire du Pape Paſ-

chal II. qui deffendoit à tous les Prelats de sacrer les Rois Tres-Chrétiens au préjudice de l'Archevesque de Reims. Ce Clergé l'accusà d'une ambition d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit couverte d'un prétexte de pieté, & il ne tint pas à luy qu'on ne crût que le dessein de l'Evesque de Chartres étoit d'enrichir son Eglise des privileges qu'il vouloit oster à celle de Reims, & que n'osant pas entreprendre tout d'un coup une si dangereuse innovation, il y vouloit venir par degrez, & s'étoit contenté de transferer le droit du Sacre dans sa Province, sur l'esperance qu'il avoit, ou plûtost dans la présomption où il étoit, qu'aprés cela il luy seroit facile de le faire passer à son Eglise.

Mais

Mais Ive de Chartres, qui avoit appris des anciens Peres, qu'il étoit permis de repousser la calomnie lorsqu'elle alloit à diminuer la gloire de Dieu en voulant flétrir la réputation de ses Ministres, écrivit une Apologie qui justifia pleinement sa conduite, & ferma pour jamais la bouche à ses ennemis. On ne sçait pas bien à qui elle fut adressée, mais voicy le plus important de ce qu'elle contenoit.

[a] Il est nécessaire que la sainte Eglise de Rome, & que toutes les autres Eglises de la République chrétienne dont la bonne foy peut avoir été surprise par les faux rapports du Clergé de Reims, soient infor-

[a] *Ep. 139.* Noverit sancta Romana Ecclesia, noverint omnes Ecclesiæ ad quas murmur Remensium Clericorum pervenerit, nos in con-

mées avec tant d'évidence qu'elles n'en puissent plus douter, que je n'ay procuré le Sacre du Roy Loüis par aucune consideration de mes propres interests ni de ceux de mon Eglise en particulier, & que je n'ay regardé que la conservation de l'Etat & le bien de l'Eglise de France dans l'action qu'on me reproche, & que je crois m'estre glorieuse. Car il y avoit des séditieux & des perturbateurs du repos public, qui avoient préparé toutes leurs intrigues pour faire passer le Sceptre en d'autres mains que celles du legitime heritier, ou du moins par-

secratione Ludovici Regis Francorum nihil nostrum quæsiisse, sed pro communi utilitate regni & sacerdotii consultè vigilasse. Erant enim quidam regni perturbatores, qui ad hæc omni studio vigilabant, ut aut regnum in aliam personam transferretur, aut non me-

tager la Couronne en tant de fleurons, qu'il leur en restast quelques-uns; à quoy j'ay tâché d'apporter le remede que Dieu m'inspiroit & de détourner l'orage qui ne menaçoit pas moins la paix de l'Eglise que les maximes fondamentales de l'Etat. Ce ne sçauroit donc estre que par un motif d'envie ou par un mouvement d'ambition que l'on se porte à censurer une de mes actions qui n'étoit pas moins honneste qu'avantageuse en elle-mesme, & qui d'ailleurs ne peut jamais estre ni contraire à la raison, ni reprouvée par la coûtume, ni con-

diocriter minueretur. Quod ne fieret, cooperante Deo & pro integritate regni & pro tranquillitate Ecclesiarum, quantum potuimus præcavere, studuimus. Unde livori adscribendum videtur aut tumori, si quis utili & honestæ actioni derogat, quam nec ratione po-

damnée par les Loix. En effet, si l'on consulte la raison, elle ne peut qu'approuver le Sacre d'un Prince à qui le Royaume appartenoit par le droit de naissance, & qui de plus avoit été choisi par le consentement universel des Prelats & des autres Grands de l'Etat, du vivant mesme du Roy Philippe son pere, pour luy succeder. De plus encore, les mesmes raisons de bienseance & d'honnesteté, qui ont plusieurs fois obligé les François d'approuver l'élection & la consecration de leurs Rois, encore qu'elles n'eussent été faites que par les Evesques

test redarguere, nec consuetudine infirmare, nec lege damnare. Si enim rationem consulimus jure in Regem est consecratus, cui jure hæreditario regnum competebat, & quem communis consensus Episcoporum & Procerum jam pridem elegerat. Præterea quæ ratio est Bel-

de la Gaule Belgique, ſçavoir dans les conjonctures où les Rois ont mieux aimé ſe faire ſacrer à Reims qu'ailleurs, ou lorſqu'ils n'ont pu le faire commodément dans les autres parties de leur Royaume; les meſmes raiſons, dis-je, autoriſent ſuffiſamment la Gaule Celtique & l'Aquitaine, qui ne relevent en aucune maniere de la Belgique, d'élire leur Roy, & de luy rendre en cette qualité leurs premiers hommages. Que ſi l'on m'oblige maintenant à juſtifier ce que j'ay fait par la coûtume, encore qu'il me fuſt aiſé de répondre avec S. Auguſ-

gicorum, Regem ſuum creare & conſecrare, quamvis in aliis Provinciis regnaturus ſit, ſi ita ipſorum Regum voluntas & temporum atque locorum opportunitas ſe obtulerit; eadem eſt Celticorum & Aquitanorum qui Belgicorum provinciæ nihil debent, Regem ſuum

tin, que la raiſon doit toûjours eſtre préferée aux exemples; je n'ay garde de me diſpenſer de ſatisfaire en cela la curioſité de mes adverſaires, puiſqu'ils m'attaquent dans mon fort, ni d'oublier icy les traits de noſtre hiſtoire qui ſont à mon ſujet, aprés les avoir deffiez d'en apporter d'auſſi formels pour leur opinion.

Enſuite, il juſtifie que dans la premiere Race de nos Rois, deux des enfans de Clotaire furent ſacrez & couronnez Rois, l'un de la Gaule Celtique, & l'autre de l'Aquitaine par les Eveſques de ces Provinces, ſans

quamvis & in Belgica regnaturus ſit, eligere, & omne regi debitum obſequium exhibere. Si verò ad conſuetudinem recurrimus, quæ in exemplis maxime declaratur, reſpondemus ex verbis Auguſtini, quia ratio exemplis anteponenda eſt cui tamen & exempla concordant......

avoir ni demandé ni receu le consentement de l'Archevesque de Reims, & dans la seconde ni Pepin ni Charles & Carloman ses deux enfans, n'eurent aucun égard aux privileges que la ville de Reims vante si fort pour se faire sacrer, au contraire ils y derogerent formellement, quoy qu'ils eussent dautant moins de sujet d'y contrevenir que le Royaume changeoit alors de face, & que par consequent il étoit dangereux d'innover en fait de privilege de cette importance s'il eust été établi. Il en arriva de mesme aux Sacres de Loüis le Begue & de la Reine son épouse qui se firent dans l'Abbaye de Ferrieres au Diocese de Sens par quelques Evesques de cette Province, sans qu'il y eust au-

cun Metropolitain. Enfin dans la troisiéme Race, le Roy Robert fut couronné à Orleans, & Hugues son fils aîné qui mourut devant luy, à Compiegne.

D'où il est aisé de conclure, ajoûte le mesme Prelat, que tous les Rois Tres-Chrêtiens n'ont pas été sacrez dans la ville de Reims ni par les mains des Archevesques de cette Ville, & qu'il y en a plusieurs qui se sont fait sacrer en d'autres lieux & par les mains d'autres Evesques, sans qu'on y ait trouvé à redire, ni que ceux de Reims se soient plaints qu'on leur eust fait tort; [a] veu principalement qu'il n'est pas possible de trouver dans aucun auteur ni de justifier par

.... [a] Cum nullis scriptis vel exemplis probari possit Remensem Archiepiscopum, Francorum Regem extra Belgicam unxisse aut coronasse....... *ep. 189.*

aucun exemple que les Archevesques de Reims ayent sacré ou couronné les Rois de France hors de l'étenduë de la Gaule Belgique qui est toute de leur ressort.

Il y a donc sujet de s'étonner de ce que tous les Metropolitains de l'Eglise de France ayant le mesme pouvoir dans leur Metropole, il s'en trouve néanmoins un dans le siecle où nous sommes qui se veut tirer de cette égalité en s'attribuant à luy seul privativement à tous les autres Metropolitains du Royaume un droit que les autres possedent aussi-bien que luy, si ce n'est qu'il se trouve des personnes assez impudentes pour oser soûtenir, que les Sacremens sont plus efficaces dans une Eglise que dans une autre.

Mais cette propoſition ne ſçauroit eſtre avancée que par ceux qui voudroient introduire le ſchiſme dans l'Egliſe Catholique & déchirer ſon unité.

Ce n'eſt pas que je prétende cenſurer icy cette loüable inſtitution des anciens Canons ſi ſaintemenr établis dans le Miniſtere de l'Egliſe, pour y maintenir la paix par une ſubordination hierarchique : cette inſtitution, dis-je, par laquelle les Miniſtres inferieurs reçoivent de ceux qui ſont au-deſſus d'eux leur miſſion & l'uſage de l'autorité qu'ils exercent, en diſpenſant les Sacremens & n'entreprenant jamais rien au-delà de la Juriſdiction qu'on leur a limitée ; Je ſoûtiens ſeulement que lorſque deux Prelats ſont égaux en autorité & que la diſ-

cipline de l'Eglise n'a mis aucune subordination entre eux, lorsqu'ils ne sont obligez de se rendre l'un à l'autre que les devoirs que la charité exige indifferemment de tous les fidelles; alors on connoît évidemment, que celuy-là s'est laissé surprendre à la vanité du siecle, qui prétend arracher à son Collegue le pouvoir qu'ils avoient ensemble pour en joüir desormais tout seul, & montrer par cette usurpation qu'il cherche son avantage & non pas celuy de l'Eglise. Certes je ne suis possedé ni d'envie ni de douleur de la prosperité de l'Eglise de Reims, & je ne trouve pas mauvais que les Rois de France y prennent les marques de leur autorité toutes les fois qu'il leur plaira de préferer son Ar-

cheveſque aux autres pour faire les ceremonies de leur Sacre & de leur Couronnement, & s'il m'arrivoit jamais de m'y rencontrer lorſque ce Prelat prononce la benediction ſur leurs Majeſtez, je tiendrois à gloire de luy ſervir de Clerc & de répondre *Ainſi ſoit-il* à la fin de ſes prieres. Mais en voilà aſſez, ſi je ne me trompe, pour juſtifier que je n'ay rien fait contre la coûtume en ce qui regarde le Sacre du Roy Loüis ſixiéme dans l'Egliſe d'Orleans. Voyons maintenant ſi j'ay contrevenu à quelque Loy. Les Juriſconſultes, diſent que la Loy eſt un ordre du Souverain exprimé par écrit, qui rapporte à l'utilité publique toutes les choſes qu'il commande ou qu'il deffend ce qui prouve évidem-

ment

ment que je ne l'ay pas violée dans le procedé dont il s'agit, puisque Dieu m'est témoin que je n'ay fait que ce que la pure charité du prochain me suggeroit, & que je n'ay consideré que l'interest de ma patrie.

Que si le Clergé de Reims allegue maintenant qu'il est fondé sur de bons privileges; je soûtiens que ces privileges, soit qu'ils ayent été veritablement accordez, soit qu'ils soient supposez n'ont point du tout de force, & ne doivent estre d'aucune consideration à l'égard des autres Eglises, puisqu'en France nous sommes en possession de n'en reconnoistre point d'autres que ceux qui ont

..... Si verò privilegiis nititur Remensis Ecclesia, illa privilegia apud nos nulla sunt, quia nec in conciliis generalibus nobis au-

été promulguez dans les Conciles generaux en presence des Evesques qui y avoient interest,& qui ensuite ont été signifiez aux Eglises qui y étoient aussi interessées par des Lettres circulaires dont on s'est servi de tout temps dans la Religion Catholique.

Cependant je suis obligé d'avoüer, pour parler en des termes qui ne soient sujets à aucune explication, que les privileges de l'Eglise de Reims n'ont jamais été publiez en aucune maniere ni particuliere ni generale. Comment est-ce donc que je suis devenu prévarica-

dientibus sunt recitata, nec ad Ecclesias nostras epistolari maturitate directa; & ut manifestius dicamus, nulla nobis familiari vel publica relatione propalata.

Illius ergo legis prævaricatores non sumus cujus auditores nunquam fuimus; quæ tamen si audita esset, nihil nobis obesse deberet. Lex

teur d'une Loy qui ne m'a jamais été notifiée, & pourquoy me reprochera-t-on une faute que je n'aurois pas mesme commise, quand cela seroit, puisqu'enfin une Loy, de quelque autorité qu'elle vienne, doit estre juste, & ne rien contenir en elle-mesme qui soit impossible dans l'execution, & qui ne s'accommode à la circonstance des temps & à la disposition des lieux. Je n'examine pas maintenant s'il y a de la justice dans cette Loy, parce que je n'ay que faire de m'en mettre autrement en peine. J'en reserve la connoissance à Dieu, & je me contente de l'ignorer, puis-

enim justa debet esse & possibilis loco, & tempori congruens. Justa si sit, Deus scit: nos autem interim nec ut justam approbamus, nec ut injustam condemnamus, quam adhuc ignoramus.

qu'avec cela je ſuis aſſez bien fondé pour ne l'approuver pas comme juſte, de meſme que je ne la condamne pas comme injuſte.

Mais quoy qu'il en ſoit, de ſon équité tout le monde ſçait bien qu'il n'étoit pas poſſible de l'obſerver dans la conjonctu-re dont il eſt queſtion, puiſqu'il n'y avoit aucune ſeureté pour le Roy ni pour les Grands de ſon Etat, de s'engager dans une ville qui n'avoit point d'Archeveſque paiſible, & qui voyoit tous les jours deux perſonnes puiſſantes ſe battre à qui demeureroit en poſſeſſion de l'Archeveſché, ce qui faiſoit que

Poſſibilis verò non erat, quia conſecratio Regis Remis ab Archiepiſcopo nondum intronisato, ſine ſummâ perturbatione & ſanguinis effuſione celebrari non poterat.

Sa Majesté ne pouvoit ni decider le differend sans exciter du trouble, ni recevoir sa consécration de la main de celuy qui auroit gain de cause, sans répandre beaucoup de sang.

Pour ce qui regarde le lieu, il est constant aussi, que la ville de Reims estoit alors indigne, mesme par les Loix les plus Canoniques, que le Sacre se fist dans l'enclos de ses murailles puisque le Legat du Saint Siege l'avoit justement interdite à cause des profanations tant de fois redoublées dans l'Eglise Cathedrale par les deux contendans, dont l'un, sçavoir le Comte Gervais, étoit proche parent du Roy Tres-Chrétien, & d'ailleurs favorisé de la Noblesse

Loco non conveniebat, quia civitas sub anathemate posita erat.

Champenoise, & l'autre qui étoit le Comte Raoul avoit recherché la protection du Roy d'Angleterre & tiroit commodément de la Normandie autant de forces qu'il en falloit pour se maintenir.

On peut dire que l'occasion étoit encore moins favorable, parce que pour peu que le Sacre du Roy eust été differé plus longtemps, la Monarchie s'en alloit tomber dans une extréme confusion, & l'Eglise se voyoit sur le point de perdre la paix au dehors qu'elle demande si souvent à Dieu, & qui luy est si necessaire pour l'usage de ses differentes fonctions, sans qu'il luy restast de ressource pour la recouvrer.

Tempori opportuna non erat, quia si consecratio Regis differretur, regni status & Ecclesiæ pax graviter periclitaretur.

Ce n'eſt donc qu'aprés une ſalutaire déliberation & de tres-ſerieuſes reflexions ſur ce que l'Egliſe & l'Etat demandoient de mon miniſtere, que j'ay fait ce que l'on me reproche. Je ne portois envie à perſonne, j'eſtois graces à Dieu fort éloigné de la préſomption d'entreprendre ſur l'autorité d'autruy, & je me trouvois dans la droiture d'intention que l'Evangile marque pour une diſpoſition tout-à-fait neceſſaire pour ſe contenir dans les bornes que la Providence a preſcrites.

Je ſçay qu'il y a des perſonnes dont la dignité eſt ſupe-

Quod ergo fecimus, ſalubri deliberatione & providâ diſpenſatione fecimus, nulli invidentes, nullius authoritatem nobis arrogare molientes, ſed nos intra terminos noſtros ſimplici oculo cohibentes.

Sentiant aliter qui volunt : non timemus.

rieure à la mienne qui ſont dans un autre ſentiment, & je les y laiſſe avec la meſme liberté, que je les ſupplie de trouver bon que je demeure dans le mien. On a beau me menacer de leurs foudres, je n'apprehende point le Tribunal des Juges de la terre, lorſque ma conſcience me raſſeure devant le Juge qui a dreſſé ſon Tribunal au milieu de mon cœur. Je ſuis perſuadé qu'il n'y a jamais eu de perſonne ſage qui ſe ſoit choquée de voir qu'on ſe diſpenſaſt d'une choſe dont l'execution étoit devenuë impoſſible, parce que cela ſe trouve permis non-ſeulement par les

tribunal terreni judicis, quia ſecuros nos facit conſcientia noſtra ante tribunal interni cognitoris. Novimus enim quia neceſſariæ diſpenſationis modus nulli unquam ſapientium diſplicuit, quam non ſolum privatæ leges quibus

loix particulieres qui n'ont égard ni à la verité de la foy ni à l'honnesteté des mœurs, mais encore par les loix generales qui punissent les heretiques, & mettent le glaive à la main de toute sorte de personnes indifferemment pour exterminer les scelerats & les pestes publiques, parce que dans toutes les occasions où les maux sont trop inveterez pour estre gueris par des remedes ordinaires, & où le peril dont la Republique est menacée est plus grand que toutes les précautions que la prudence humaine avoit prises pour l'éviter, il est plus utile d'a-

nec fidei veritati, nec morum honestati consulitur, sed etiam leges contra hæreticos vel sceleratos promulgatæ admittunt: quando majoribus morbis sanandis, vel majoribus malis amovendis, melius subvenit moderatio sinceræ charitatis, quam rigor indiscretæ severitatis.

voir recours à la moderation d'une charité sincere qu'à la rigueur d'une indiscrete severité.

Il me seroit aisé d'apporter icy quatre sorte d'autoritez, pour appuyer ce que je viens de dire. La premiere tirée des quatre Evangelistes : la seconde du Livre des Actes des Apostres : la troisiéme des Epistres de S. Paul : & la quatriéme enfin des Decrets des Souverains Pontifes & des résolutions des Peres de l'Eglise en de semblables cas, si je n'avois peur d'écrire un juste volume au lieu de cette Lettre qui ne me semble déja que trop longue.

Hæc primo ex authoritate Evangelica, dehinc ex actibus Apostolorum, tertio ex epistolis Apostoli, postremo ex decretis Romanorum Pontificum cæterorumque orthodoxorum patrum sententiis facilè probarentur, nisi prolixitas Epistolæ modum excedere videretur. *Ep. 189.*

Voilà le ſentiment d'Ive de Chartres ſur les privileges de l'Egliſe de Reims ; Je ſçay qu'il ne s'accorde pas tout-à-fait avec celuy de Flodoard, & je n'ignore pas ce que dit le Pere Sirmond à la loüange de cet Auteur ; je ne conteſte pas même aucun des témoignages que ce Jeſuite a mis au commencement de l'hiſtoire de Reims pour la rendre plus autentique.

Je prétends ſeulement que comme je ne luy conteſte pas que les Ecrivains qu'il allegue étoient de ſon opinion, il me laiſſe auſſi dans la liberté de croire qu'elle ne paſſoit pas pour indubitable au tems d'Ive de Chartres.

Car outre l'autorité de ce ſçavant Prelat, qui n'ecrivoit pas tant comme Docteur parti-

culier, que comme témoin de la créance des Eglises renfermées dans la Gaule Celtique & dans l'Aquitaine, on pourroit produire deux Auteurs contemporains tres celebres qui semblent appuier le sentiment contraire. Ce sont [a] l'Abbé Sugger Ministre d'Etat de Loüis le Gros, & Robert de Casenove si peu connu sous son propre nom, mais si fameux sous le titre de Continuateur d'Aymoin. Il n'est pas necessaire de les transcrire icy séparément, parce qu'ils ont été si soigneux de faire sçavoir à la posterité qu'ils étoient de mesme avis, qu'ils se sont expliquez en mesmes termes. Voicy donc ce qu'ils disent.

[a] *Suggerius in Vita Ludovici Crassi, & Continuator Aymoin. lib. 5.*

A peine

A peine la cérémonie du Sacre étoit-elle achevée, & le Roy n'avoit pas encore quitté ses habits de ceremonie pour en prendre de plus commodes, qu'il arriva des Députez du Clergé de Reims qui entrérent brusquement dans l'Eglise, & presentérent à l'Assemblée des lettres de ce Clergé qui contenoient une opposition formelle au Sacre, & une inscription en faux contre tout ce qui se passeroit dans la ville d'Orléans sur ce sujet, & des deffenses expresses du saint Siége de passer outre, sur ce qu'ils prétendoient qu'il appartint à l'Eglise de Reims privativement à toutes les autres du Royaume de mettre la premiere Couronne sur la teste des Rois Tres-Chrétiens, que la possession de ce droit ne

luy avoit jamais été conteſtée depuis le bapteſme de Clovis par ſaint Remy, & qu'il y avoit une malédiction éternelle jettée contre ceux qui auroient la hardieſſe & la temerité de rien entreprendre contre ce Privilege dans la ſuite du temps.

Ce n'étoit pourtant pas là, ajoûtent les meſmes Auteurs, le veritable motif qui faiſoit agir le Clergé de Reims; il avoit un deſſein plus caché, & comme il inclinoit à reconnoiſtre pour ſon Archeveſque Raoul, dont j'ay déja parlé, qu'il l'avoit éleu ſolemnellement, & qu'il l'avoit meſme inſtallé ſur ſon Siége ſans attendre le conſentement de Loüis le Gros qui portoit hautement les intereſts du Comte Gervais ſon couſin, il s'étoit

figuré qu'il luy ſeroit facile de profiter de la conjonćture du Sacre, pour obliger Sa Majeſté d'abandonner la cauſe de Gervais, d'étouffer la haine pour Raoul qu'elle avoit juré en préſence des Grands du Royaume qu'elle conſerveroit éternellement dans le fond de ſon cœur, & meſme de le recevoir en grace, ou du moins d'empeſcher qu'elle ne le chaſſaſt de l'Archeveſché, ce qui ne ſe pouvoit faire qu'en l'empeſchant elle-meſme d'eſtre couronnée. On reconnut par l'évenement qu'Ive de Chartres avoit admirablement pratiqué le ſeul remede qui pou-

Ea ſi quidem occaſione Archiepiſcopo ſuo Rodulpho qui domini Regis eo quod abſque ejus aſſenſu electus & introniſatus fuerat in ſede Remenſi, graviſſimas & periculoſas incurrerat inimicitias, pacem impetrare ut Regem non coronari ſperabant.

voit empeſcher la guerre civile ; qu'il avoit porté le coup fatal à la rebellion, & qu'il l'avoit étouffée dés ſa naiſſance. Toutes les Villes & les Provinces du Royaume approuvérent à l'envi le Sacre & le Couronnement d'Orleans ; & le Clergé de Reims informé d'un conſentement ſi univerſel, aima mieux ſe taire & diſſimuler ſa douleur, que de s'expoſer à voir examiner ſon Privilege en pleine aſſemblée d'Etats, ſi ils s'obſtinoient à contretemps à le défendre. Les factieux privez de ce ſupport qui leur fourniſſoit un ſi beau prétexte de broüiller, au lieu de ſe mettre en campagne, comme ils s'en étoient vantez, chercherent des Places fortes & des lieux de retraite ; & Guy de Rochefort qui s'étoit

déclaré leur [a] Chef ne put se vanger qu'aux environs de Paris de l'injure qu'il prétendoit avoir receuë du Roy, qui pressé par les remontrances des Evesques, avoit repudié sa fille, épousée sans avoir obtenu de dispense. Hugues de Pompone qui passoit pour le plus déterminé des soldats François ayant fait quelques courses à la faveur du Château de Gournay où il s'étoit enfermé, y fut incontinent assiegé & pressé de telle sorte qu'il fut contraint de capituler. Enfin le Royaume fut aussi paisible peu de temps aprés le couronnement de Louis le Gros qu'il l'avoit été à la mort de Philippe premier.

Mais comme il ne suffisoit pas d'avoir appaisé la sédition,

[a] *Suggerius continuator Aymonii. Ibid.*

ſi l'on ne détournoit ce qui la pouvoit rallumer, Ive de Chartres qui ſçavoit que les plus grandes fautes qu'avoient commiſes nos Rois depuis cent ans, étoient celles qu'ils avoient commiſes dans leurs mariages, prit la liberté de preſſer Loüis le Gros d'épouſer au plûtoſt la niéce du Comte de Flandres, jeune, belle, & de bonnes mœurs: [a] il ſe fit l'interprete des

[a] Puellam ætate nubilem, genere nobilem, ut dicitur, honeſtis moribus, laudabilem, quod nos & Deo placitum eſſe credimus & hominibus veſtræ famæ honeſtatem & regni veſtri ſoliditatem ſincere diligentibus gratum eſſe cognoſcimus. Ad hæc ſi ſpiritus Dei in vobis ut ſicut utilitati veſtræ, ita ſtabilitati regni & paci Eccleſiarum providere debetis: quæ omnia ſi ſine ſucceſſore de hac vitâ migraveritis, in multas ſciſſuras dividentur, & fiet quod Dominus dicit, *omne regnum*, &c. quæ ruina quanta ſit futura quamque miſerabilis, nec dicere poteſt lingua, nec humanus animus ſufficit cogitare. *Ivo ep. 239.*

desirs legitimes de tous les bons François : il asseura Sa Majesté qu'elle ne pouvoit rien faire de plus agréable à Dieu, ni de plus avantageux pour la conservation de sa Couronne. Il l'avertit que s'il agissoit par l'esprit de Dieu, il se hâteroit de contracter une alliance qui étoit tout ensemble pour son utilité particuliere, pour l'affermissement de la maison Royale, & pour la tranquillité des Eglises de France, il luy representa au contraire que sa Race seroit éteinte, sa Couronne seroit ébranlée, & la paix de sa Religion rompuë, si Dieu l'appelloit de ce monde sans qu'il pût laisser un fils à la Monarchie. Que tous les Grands se cantonneroient chacun dans sa Province, & que la France ressen-

Errata.

Page 53. ligne 4. 5. lisez, rendu inviolable.
Page 55. ostez la virgule.
Page 135. ligne 19. lisez, d'Aymoin.
Pages 140. ligne 2. 141. lig. 3. 147. lig. 4. & ailleurs, lisez, la Comtesse Bertrade.
Page 156. ligne 7. lisez, infortunez Prélats.
Page 164. lig. 11. lisez, douziéme Concile.

Approbation.

J'AY lû un Ecrit qui a pour titre *L'Esprit d'Ive de Chartres*, dont les feüillets sont paraphez au nombre de quarante-six, & n'y ay rien trouvé qui en puisse empescher l'impression, si Monseigneur le Chancelier a agréable d'en accorder le Privilege. Fait le 23. May 1699. COUSIN.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 29. Juin 1699. Signées, BOUCHER ; & scellées du grand Sceau de cire jaune. Il est permis à Jean Anisson Directeur de l'Imprimerie Royale, d'imprimer un Livre intitulé, *L'Esprit d'Yve de Chartres dans la conduite de son Diocese, & dans les Cours de France ;* & ce pendant le temps de huit années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer : avec deffenses, &c.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 15. Février 1701. Signé, C. BALLARD, Syndic.

